

# Tome 1

**Commune de BROSSAC  
Carrière au lieu-dit « Chez Verdier »**

-----

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE :  
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET LOI SUR L'EAU**

**Renouvellement et extension d'une carrière de sables et graviers  
Demande de dérogation au titre de la préservation du patrimoine naturel  
Défrichement de parcelles boisées**

**COMPLEMENTS AU CERFA N° 15964**

**NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE- PJ N°7 ET 69**

**CADRE REGLEMENTAIRE ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

**Octobre 2020**

**HN/W20.1290/PRE**

---

**Dossier réalisé par :**

---

Dossier réalisé par :

**GEOAQUITAINE**  
Ingénierie & mesures  
en géosciences de l'environnement

Société filiale de **GEOSCOPI**

**GEOAQUITAINE**  
12 av. Fernand Pillot - 33133 GALGON  
05 57 84 36 09 - [geoaquitaine@wanadoo.fr](mailto:geoaquitaine@wanadoo.fr)  
[www.geoaquitaine.com](http://www.geoaquitaine.com)

**GEOSCOPI NANTES**  
15 rue du meunier - 44880 SAUTRON  
02 40 63 63 51 - [geoscop@geoscop.com](mailto:geoscop@geoscop.com)  
[www.geoscop.com](http://www.geoscop.com)

**GEOSCOPI BREST**  
48 bd Gambetta  
29200 BREST  
02 40 63 63 51

## SOMMAIRE

<b>I - NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE – PJ N°7 .....</b>	<b>5</b>
<b>I.1 - Présentation de l'entreprise .....</b>	<b>5</b>
<b>I.2 - Contexte et origine du projet d'extension de LA carrière « Chez Verdier » .....</b>	<b>7</b>
I.2.1 - Historique de la carrière actuelle et de la production de granulats .....	7
I.2.2 - Débouchés des produits .....	7
I.2.3 - Pérennisation d'une ressource locale en sables .....	8
I.2.4 - Valorisation des infrastructures et emplois existants, réduction des nuisances et de l'impact environnemental de la carrière .....	8
I.2.5 - Efforts de concertation dans le cadre du projet .....	8
<b>I.3 - Description technique du projet .....</b>	<b>11</b>
I.3.1 - Le projet d'extension et de renouvellement .....	11
I.3.2 - Le fonctionnement de l'exploitation .....	11
I.3.3 - Les aménagements nécessaires .....	15
I.3.4 - Le contexte environnemental du projet et ses incidences .....	15
I.3.5 - La remise en état de la carrière .....	19
I.3.6 - Les dangers de la carrière .....	20
<b>II - LES POINTS VISES PAR LA PROCEDURE - CADRE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>23</b>
<b>II.1 - L'autorisation environnementale unique .....</b>	<b>23</b>
<b>II.2 - Autres réglementations et servitudes .....</b>	<b>23</b>
II.2.1 - Code de l'Environnement – Natura 2000 .....	23
II.2.2 - Articulation avec le Code de l'Urbanisme .....	24
II.2.3 - Articulation avec le Code Rural .....	25
II.2.4 - Articulation avec le Code du Patrimoine .....	25
II.2.5 - Articulation avec le Code de la Santé Publique .....	27
II.2.6 - Autres servitudes ou contraintes .....	27
<b>II.3 - Compatibilité avec les documents d'orientation .....</b>	<b>27</b>
<b>III - COMPOSITION DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>28</b>
<b>IV - DOCUMENTS MENTIONNANT LES TEXTES QUI REGISSENT LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE .....</b>	<b>30</b>
<b>V - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE .....</b>	<b>31</b>
<b>V.1 - PHASES D'EXAMEN .....</b>	<b>31</b>
<b>V.2 - Phase de mise en ligne des documents .....</b>	<b>31</b>
<b>V.3 - PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>32</b>
<b>V.4 - PHASE DE DECISION .....</b>	<b>35</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>37</b>

## LISTE DES PLANS

<i>Figure 1 : Plan de localisation.....</i>	<i>6</i>
<i>Figure 2 : Plan cadastral du projet d'extension .....</i>	<i>10</i>
<i>Figure 3 : Organisation entre la carrière de BROSSAC et les installations de PASSIRAC .....</i>	<i>12</i>
<i>Figure 4 : Synthèse des matériaux et volumes pour la carrière de BROSSAC.....</i>	<i>13</i>
<i>Figure 5 : Principe de phasage d'exploitation .....</i>	<i>14</i>
<i>Figure 6 : Localisation de l'habitat le plus proche .....</i>	<i>16</i>
<i>Figure 7 : Principe de remise en état .....</i>	<i>18</i>
<i>Figure 8 : Exemples de travaux de remise en état.....</i>	<i>20</i>
<i>Figure 9 : Archéologie préventive - secteurs des travaux par phase.....</i>	<i>26</i>

## LISTE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1 : Qualité du demandeur.....</i>	<i>5</i>
<i>Tableau 2 : Synthèse du projet .....</i>	<i>22</i>
<i>Tableau 3 : Phasage pour redevance archéologique.....</i>	<i>26</i>

## **I - NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE – PJ N°7**

(Informations demandées à l'article R.181-13-8° du CE)

Ce chapitre présente de façon synthétique le projet d'extension de carrière porté par la Société C.D.M.R. filiale du groupe Garandea. Pour plus de détails, le lecteur se reportera au Tome 2 de la demande et à l'étude d'impact jointe.

### **I.1 - PRESENTATION DE L'ENTREPRISE**

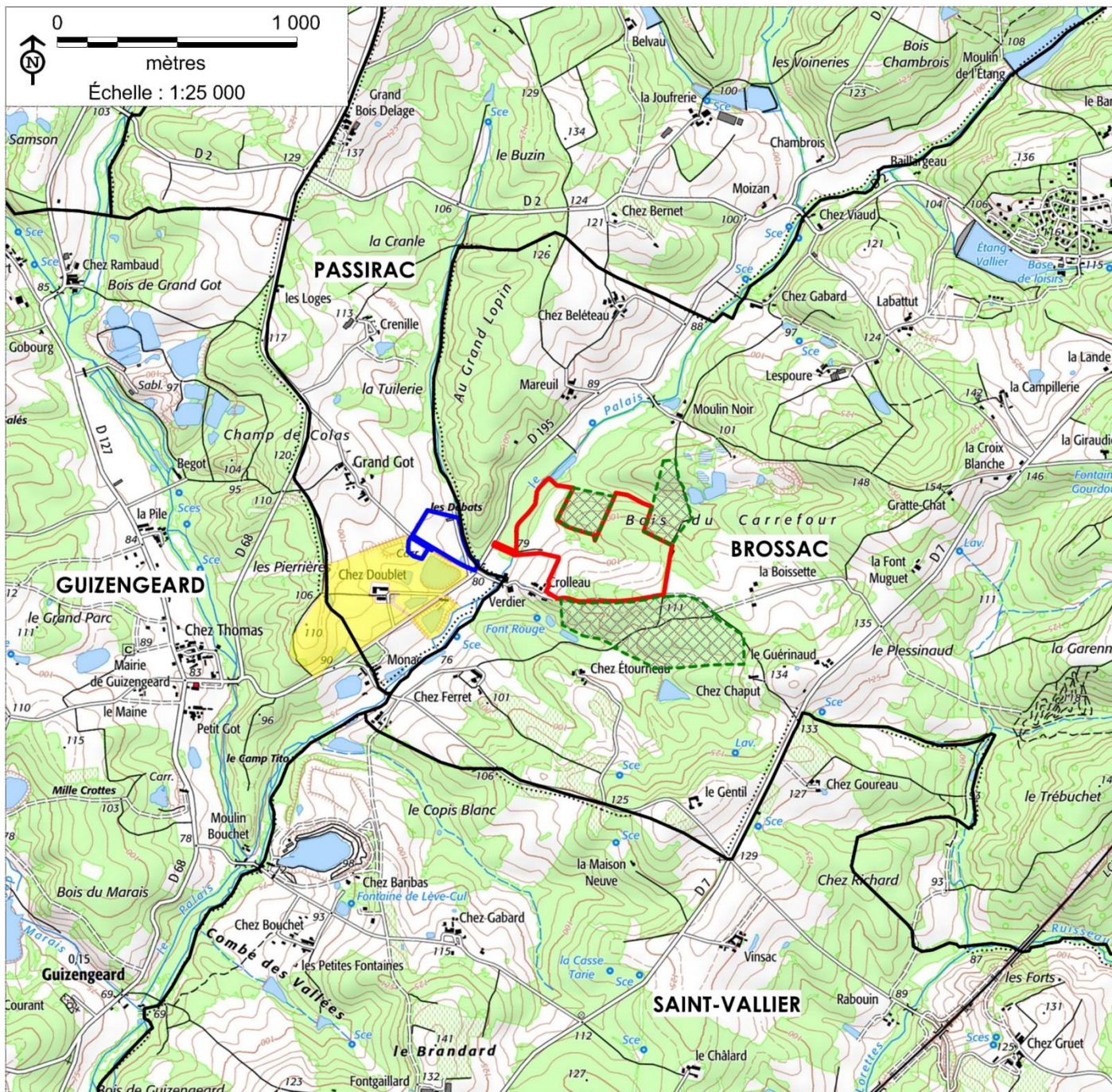
La société CDMR est une filiale à 100% du Groupe Garandea, entreprise familiale créée en 1869 à CHERVES-RICHEMONT (16). Ce groupe est toujours dirigé par la famille du fondateur, par les 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> générations. Il regroupe plus d'une dizaine d'entreprises, dans les métiers de la production de granulats, la fabrication de produits béton prêt à l'emploi et préfabriqués et du négoce de matériaux.

**Tableau 1 : Qualité du demandeur**

<b>Pétitionnaire</b>	SARL Calcaires et Diorites du Moulin du Roc (C.D.M.R.) Groupe GARANDEAU
<b>Statut juridique</b>	SARL - Société à Responsabilité Limitée
<b>Capital social</b>	161 632 Euros
<b>Adresse du siège social</b>	« Champblanc » - 16370 CHERVES-RICHEMONT Tél. : 05.45.83.24.11
<b>Code APE</b>	0812 Z
<b>SIRET du Siège</b>	671 820 207 00163
<b>Qualité du signataire</b>	Madame Juliette CHAUVIERE Gérante
<b>Établissement secondaire</b>	Carrière C.D.M.R. - « Chez Verdier » - 16480 BROSSAC



**Figure 1: Plan de localisation**



- Carrière actuelle de Brossac
- Installation de traitement des sables et graviers
- Projet d'extension de la carrière
- Limite communale
- Carrière de Passirac voisine



Fondée en 1869 près de COGNAC, en Charente, l'entreprise GARANDEAU s'est développée localement sur le département de la Charente puis au niveau régional et elle emploie aujourd'hui près de 680 personnes sur une quarantaine de sites répartis en Charente, Charente-Maritime, Vienne, Haute-Vienne, Dordogne et Gironde.

La **société CDMR** est spécialisée dans l'exploitation de carrières et la production de granulats destinés à tous les usages : granulats calcaires et éruptifs, sables et graviers. Début 2020, elle exploitait 12 carrières en Charente et Charente-Maritime, dont 3 sablières sur 3 communes du Sud Charente : GUIZENGARD, PASSIRAC et BROSSAC.

Son effectif est d'environ 150 salariés.

## **I.2 - CONTEXTE ET ORIGINE DU PROJET D'EXTENSION DE LA CARRIERE « CHEZ VERDIER »**

### **I.2.1 - Historique de la carrière actuelle et de la production de granulats**

La carrière de « Chez Verdier » est autorisée par un arrêté préfectoral datant du 19 mai 1993 pour une durée de 30 ans (échéance en 2023). Cet arrêté préfectoral a été modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du :

- 9 juin 1999 : changement d'exploitant et prescriptions complémentaires,
- 5 janvier 2004 : changement d'exploitant au profit de la société CDMR,
- 11 mars 2011 : actualisation des garanties financières,
- 17 août 2018 : changement des conditions d'exploitation.

La carrière exploite des sables et graviers destinés aux chantiers locaux, avec une production maximale autorisée de 150 000 tonnes.

Cette carrière a été peu exploitée par CDMR car cette société avait privilégié deux autres de ces carrières très proches et disposant d'installations de traitement (Cf. Chapitre 1.2.2 ci-après) :

<b>Commune</b>	<b>Date AP</b>	<b>Durée</b>	<b>Superficie</b>	<b>Production maximale</b>
PASSIRAC	28/02/2011	18 ans	22,4 ha	350 000 t/an
GUIZENGEARD	13/01/2005	15 ans	26,7 ha	200 000 t/an

### **I.2.2 - Débouchés des produits**

Les sables et graviers produits dans les exploitations de PASSIRAC, GUIZENGEARD et BROSSAC alimentent les chantiers et artisans locaux pour la fabrication de béton, les travaux de voirie, réseaux et assainissement. Ils alimentent notamment les centrales à béton d'une autre filiale du groupe, Garandeu Bétons. Outre l'approvisionnement des centrales charentaises de cette filiale, le sable extrait dans le Sud Charente fournit également en quantité importante les centrales Garandeu Bétons de Gironde (CAVIGNAC, BASSENS et ST JEAN D'ILLAC), qui desservent les grands chantiers de l'agglomération bordelaise.

### **I.2.3 - Pérennisation d'une ressource locale en sables**

Les sablières exploitées par CDMR à PASSIRAC et GUIZENGEARD arrivent en fin d'exploitation : fin d'autorisation en mai 2020 à GUIZENGEARD et fin de gisement sous deux ans à PASSIRAC (dont l'exploitation pour la remise en état continuera jusqu'en 2029). Par ailleurs, l'arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation de la carrière de BROSSAC (Arrêté préfectoral du 19 mai 1993) est valable jusqu'en 2023 seulement.

Afin de pérenniser ses ressources exploitables en sable, étant donné l'arrêt prochain de ses deux autres sablières, la société CDMR a élaboré un projet de renouvellement et d'extension du périmètre de l'autorisation actuelle de la carrière de BROSSAC. Pour cela, elle a identifié et acquis la maîtrise foncière d'environ 23 ha de terrains situés au nord et au sud du périmètre de l'autorisation actuelle. Une campagne de sondages, réalisée en janvier 2015, a permis de confirmer le potentiel exploitable de ces terrains.

### **I.2.4 - Valorisation des infrastructures et emplois existants, réduction des nuisances et de l'impact environnemental de la carrière**

Pour éviter les impacts liés au déplacement de l'installation sur le site de BROSSAC et ceux liés au transport des matériaux par camion entre la carrière et l'installation, le projet prévoit la mise en œuvre d'un **convoyeur à bandes terrestres** entre la carrière de BROSSAC et l'installation de traitement de PASSIRAC (le sable extrait nécessite en effet d'être lavé pour retirer les argiles impropres à la fabrication du béton). Une telle infrastructure de transport, alimentée électriquement, est de nature à réduire les nuisances associées au transport : poussières, bruits, émissions de CO<sub>2</sub>, impact sur la route départementale.

Par ailleurs, la pérennisation de l'autorisation de la carrière de BROSSAC permettra le maintien des 15 emplois locaux du groupe GARANDEAU liés à la production de granulats : carrière et installations (4 à 6 personnes), transport (5 personnes), équipes supports de CDMR basées localement (4 personnes).

### **I.2.5 - Efforts de concertation dans le cadre du projet**

Le projet est situé pour partie sur des terrains communaux en régime forestier et nécessitant une mise en compatibilité de leur zonage au niveau du PLU communal.

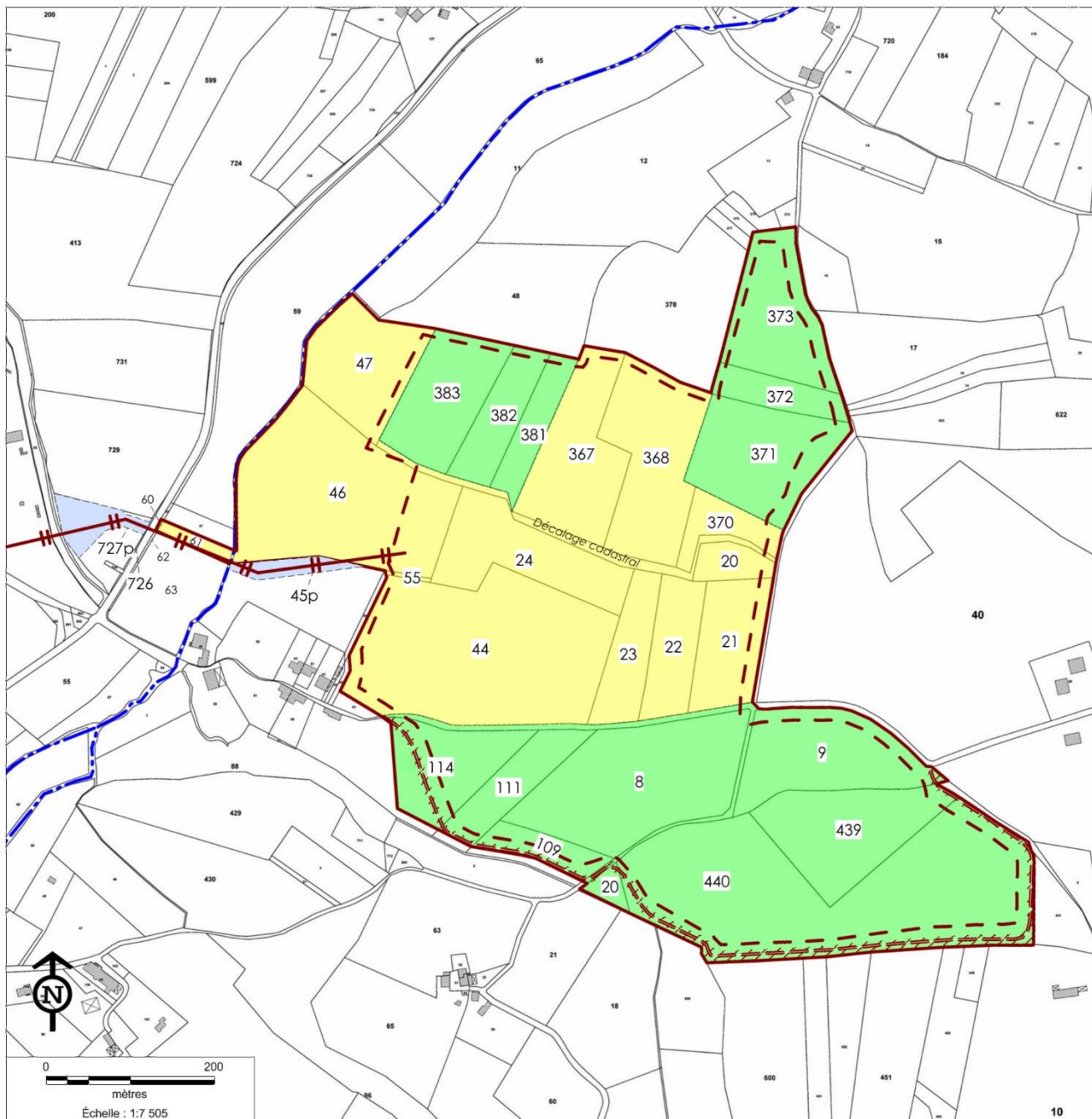
Afin de permettre une meilleure faisabilité et acceptabilité de son projet, la société CDMR a mené une longue concertation, depuis 2012, pour présenter et échanger sur son projet avec les élus locaux, les riverains, les administrations. La liste ci-dessous synthétise les réunions les plus importantes :

- 11 juin 2012 : Commission de suivi de la carrière de BROSSAC (présentation du projet),
- 22 septembre 2015 : RDV avec M. le Maire de BROSSAC (présentation du projet),
- 21 décembre 2015 : RDV avec les élus de la CDC des 4 B (présentation du projet),
- 26 juillet 2016 : Conseil municipal de BROSSAC (présentation du projet),
- 24 janvier 2017 : RDV avec M. le Maire de BROSSAC – échanges sur le projet,
- 11 mai 2017 : RDV avec M. le Maire de BROSSAC - échanges sur le projet,
- 26 juin 2017 : DREAL (unité départementale 16) – présentation du projet,



- 17 novembre 2017 : DREAL service patrimoine Naturel + DDT (biodiversité) – présentation du projet,
- 3 mai 2018 : Réunion avec l'ONF, la DDT (service forestier), la commune, la CDC concernant le régime forestier des parcelles communales intégrées au projet d'extension,
- 14 septembre 2018 : Conseil municipal de BROSSAC – échanges sur le projet,
- 5 mars 2019 : Réunion avec la DDT (service urbanisme), la CDC (élus et service urbanisme) et la commune concernant la mise en compatibilité du PLU et la procédure à mettre en œuvre dans le cadre du projet,
- 18 septembre 2019 : Réunion DDT (service forestier) – échanges sur le défrichement et les compensations à prévoir,
- 8 octobre 2019 : Réunion DREAL service Patrimoine naturel – présentation des inventaires faune-flore et des mesures ER (Eviter – Réduire) envisagées,
- 10 et 23 janvier 2020 : porte à porte auprès des riverains de Chez Grolleau (vœux et présentation rapide du projet),
- 24 mars 2020 : réunion téléphonique avec la DDT (Natura 2000 et biodiversité) – présentation du projet, des inventaires et des mesures ER,
- 29 mai 2020 : réunion téléphonique avec la DREAL (service Patrimoine Naturel) – point sur les mesures ER et la dérogation espèces protégées,
- 3/07/2020 : Réunion avec le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Nouvelle Aquitaine – présentation du projet et des mesures ERC,
- 8/07/2020 : Présentation du projet finalisé et du projet de remise en état au Conseil Municipal de Brossac,
- 01/09/2020 : rencontre avec les riverains de Chez Chaput (présentation du projet),
- 10/09/2020 : réunion sur le terrain avec le CEN Nouvelle Aquitaine – échanges sur les mesures compensatoires,
- la CLCS, envisagée au 3<sup>ème</sup> trimestre 2020.

**Figure 2 : Plan cadastral du projet d'extension**



- |  |                                      |  |  |
|--|--------------------------------------|--|--|
|  | Limite globale du projet : 43 ha     |  | Autres parcelles pour le passage du convoyeur (0,6 ha) |
|  | Carrière CDMR autorisée : 20 ha      |  | Déviation du chemin                                    |
|  | Projet d'extension : 23,2 ha         |  | Espace dédié au chemin : 1,2 ha                        |
|  | Limite exploitable globale : 33,6 ha |  | Le Palais  |
|  | Convoyeur à bandes                   |  |  |

### **I.3 - DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET**

#### **I.3.1 - Le projet d'extension et de renouvellement**

Le projet tel qu'il résulte de ces différentes concertations, intègre donc :

- un renouvellement d'autorisation sur l'emprise actuelle de 19,8 ha,
- une demande d'extension sur 23,2 ha (Cf. Figure 2, page 8), dont une superficie totale exploitable pour la carrière qui sera portée à 33,6 ha,
- une demande de défrichement pour une superficie de 25,12 ha dont 13,7 ha appartenant à la commune de BROSSAC et couverts par le régime forestier,
- une déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la création d'un plan d'eau résiduel de 1 à 2 ha à la fin des travaux, à échéance de 30 ans,
- une demande de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées. Les boisements accueillent notamment une avifaune variée et quelques mammifères et insectes protégés.

#### **I.3.2 - Le fonctionnement de l'exploitation**

Les matériaux exploités sur la carrière sont des sables et graviers argileux avec des lentilles d'argiles et une couverture argileuse plus ou moins épaisse.

Le volume de matériaux à extraire est estimé à 6 400 000 m<sup>3</sup>, soit :

- 100 000 m<sup>3</sup> de terres végétales décapées en surface (0,3 m d'épaisseur),
- 1 500 000 m<sup>3</sup> de formations argileuses, non commercialisées et utilisées pour la remise en état. Si des argiles kaoliniques de bonnes qualités sont découvertes, elles pourront être valorisées par IMERYS (IRMC).
- 4 800 000 m<sup>3</sup> de sables et graviers à traiter par lavage-criblage et contenant environ 800 000 m<sup>3</sup> de particules argileuses.

Cette carrière produira donc 4 000 000 m<sup>3</sup> de granulats siliceux sur les 30 années sollicitées, soit une production de 250 000 tonnes par an en moyenne sur 29 ans et 350 000 t/an possible en pointe en fonction de l'évolution des marchés. La dernière année sera essentiellement dédiée à la remise en état finale.

Sur le site, les matériaux seront extraits au chargeur, sur la tranche horaire de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi. Ces horaires pourront exceptionnellement être étendus de 6h00 à 22h00 pour des contraintes particulière (période de canicule, chantiers spécifiques...).

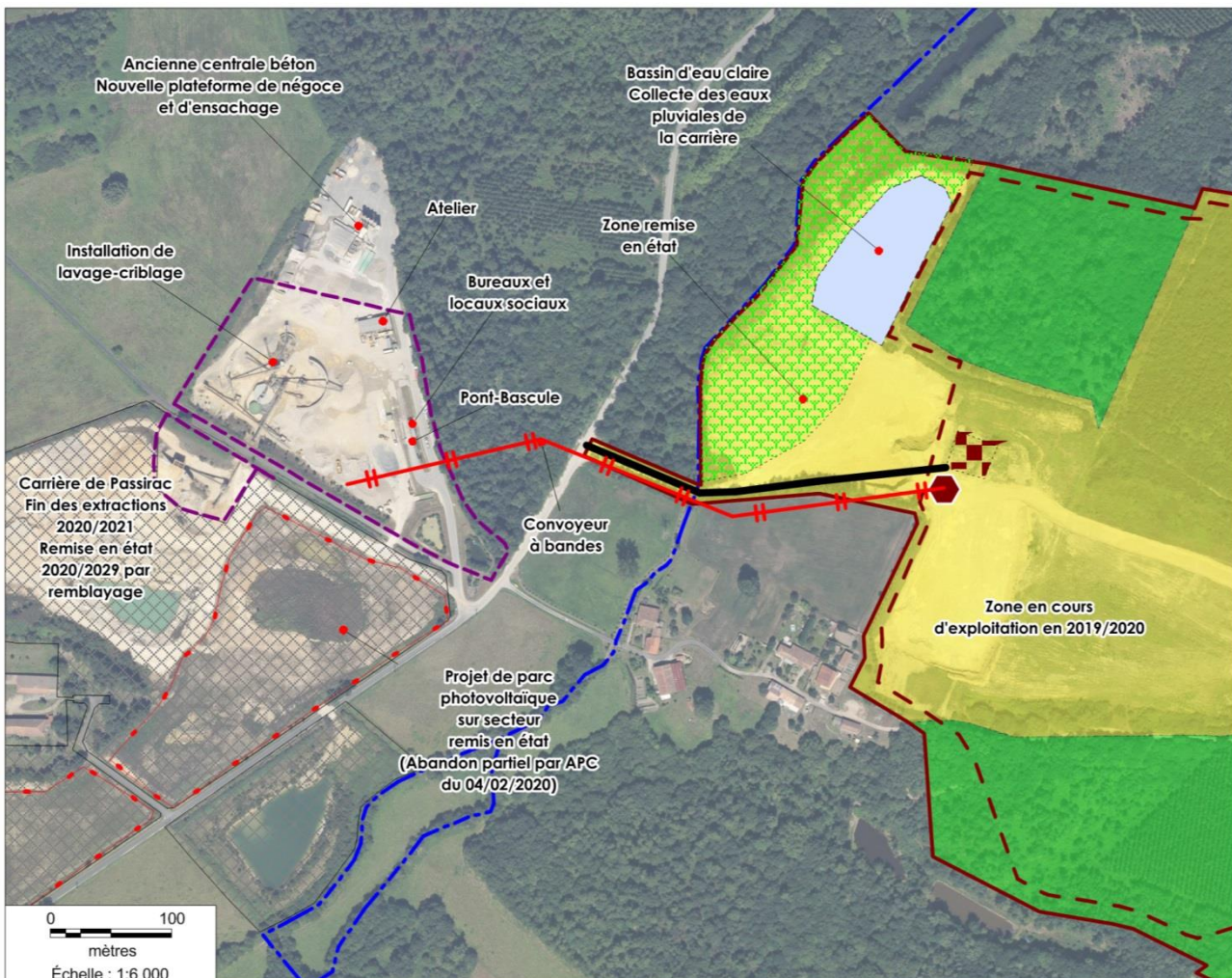
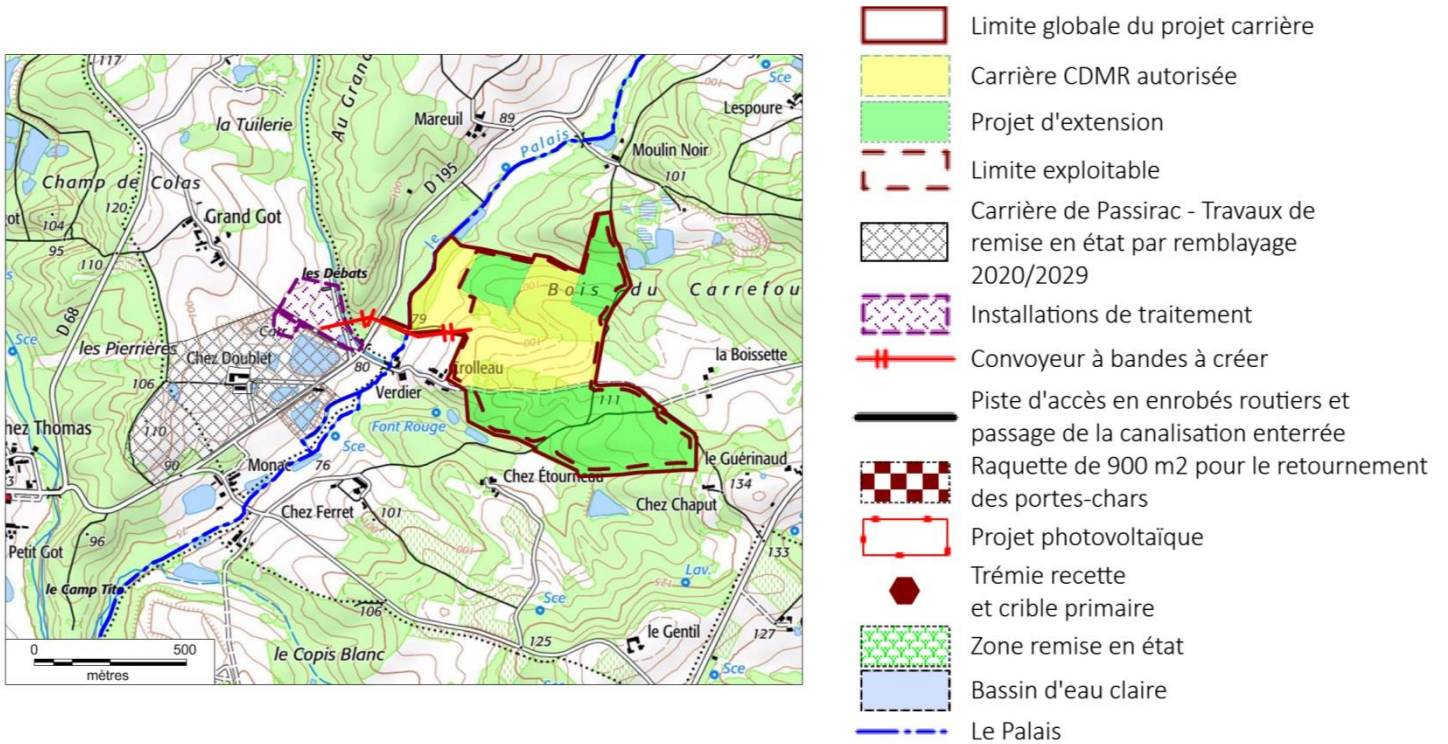
Les sables et graviers argileux seront transférés vers les installations de lavage-criblage de PASSIRAC en utilisant un convoyeur à bandes, ce qui permettra de supprimer des nuisances, notamment les rotations des camions entre la carrière et les installations (Cf. Figure 3, page suivante).

La puissance électrique des équipements sur la carrière sera inférieure à 200 kW (trémie-recette, scalpeur, convoyeur à bandes, pompes...).

Sur les installations de lavage-criblage voisines, d'une puissance de 350 kW, les eaux de lavage des matériaux seront recyclées en circuit fermé. Les boues limono-argileuses récupérées par décantation seront renvoyées vers la carrière par canalisation enterrée. Elles y seront stockées dans des bassins aménagés en fond de fouille et qui participeront au remblayage partiel de la carrière.



**Figure 3 : Organisation entre la carrière de BROSSAC et les installations de PASSIRAC**

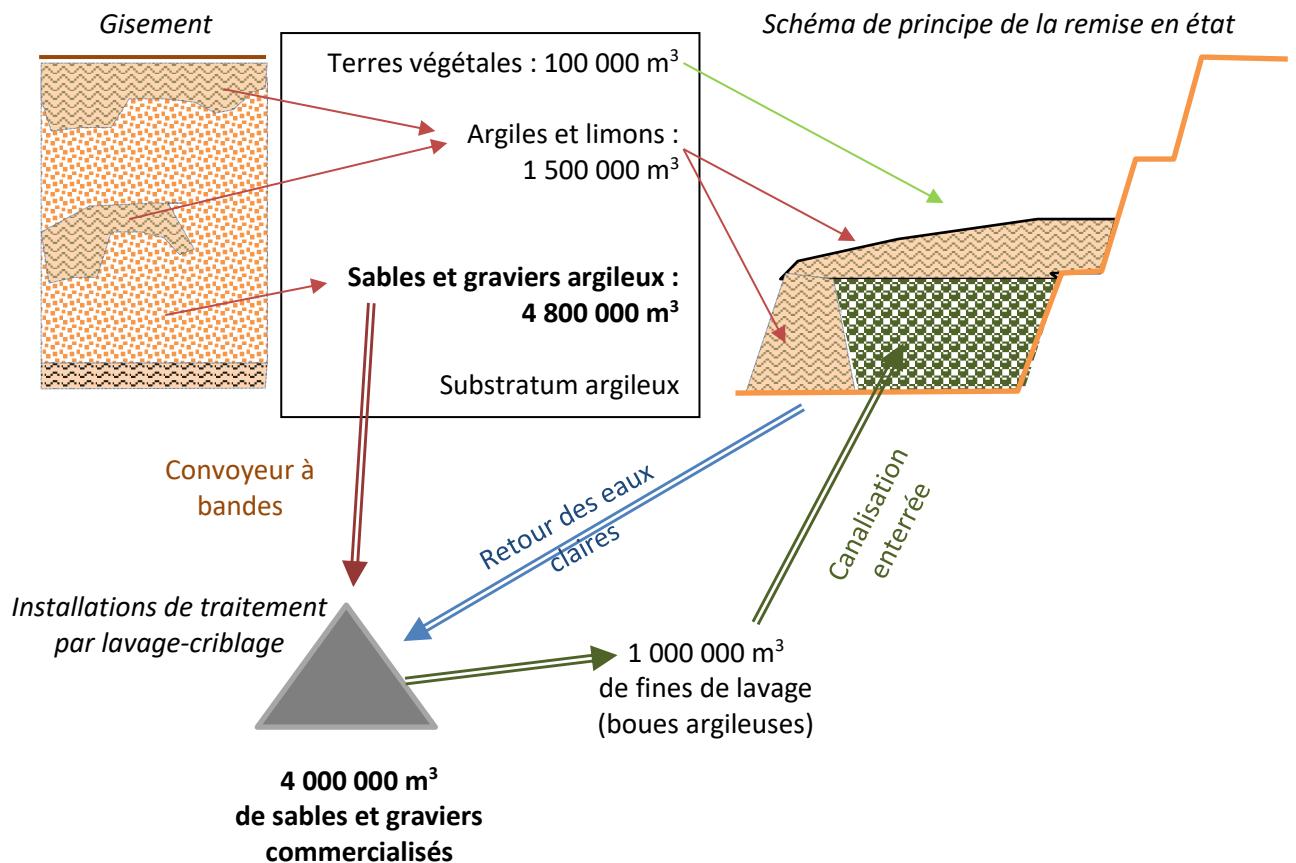




Ce remblayage partiel sera ainsi réalisé avec :

- 1 500 000 m<sup>3</sup> d'argiles sableuses extraites et conservées sur la carrière,
- 1 000 000 m<sup>3</sup> de fines de lavage argileuses,
- 100 000 m<sup>3</sup> de terres végétales.

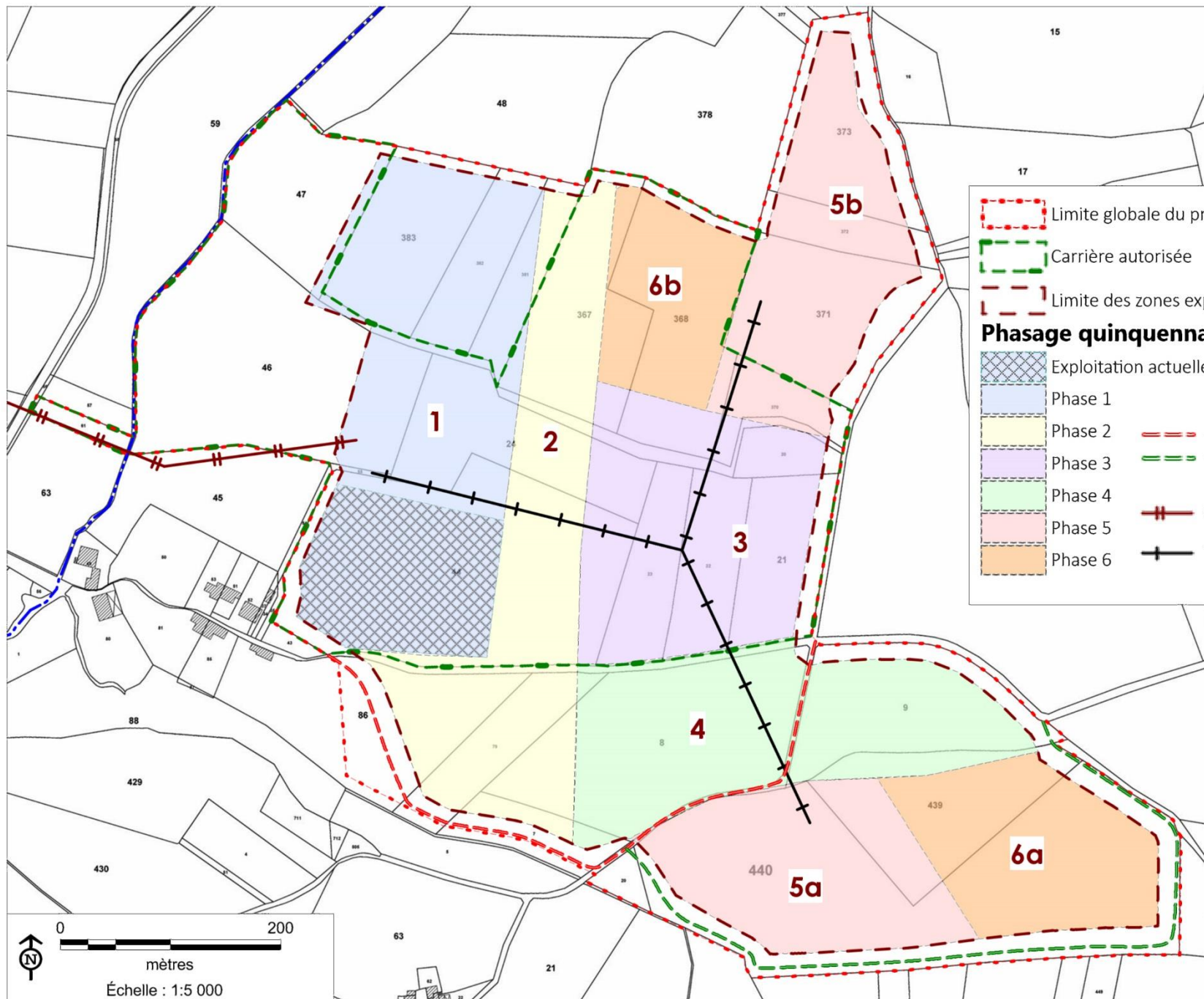
**Figure 4 : Synthèse des matériaux et volumes pour la carrière de BROSSAC**



Les procédures mises en place pour ce remblaiement permettront de garantir l'absence de pollution du site et la sécurité pour le voisinage (stabilité des terrains). Les détails de ces procédures peuvent être consultés dans le dossier de demande en Tome 2.

Les travaux sont prévus sur 30 ans, sur 6 tranchées quinquennales d'exploitation, avec une avancée progressive des extractions et une remise en état coordonnée (Cf. Figure 5, page 14).

La profondeur d'exploitation sera de 5 à 25 m et jusqu'à 30 m selon les zones. Une partie des travaux en fond de carrière pourra se situer quelques mètres sous le niveau de la nappe. Le pompage sur le piézomètre P22 a montré que cette nappe est très peu productive (sables argileux très peu perméables). Il n'y aura donc pas de rejet d'eau vers le ruisseau voisin, classé en zone Natura 2000. Après extraction, ces parties basses seront remblayées, à l'exception de la dernière phase (6b) où la tranche d'eau devrait permettre de maintenir un petit plan d'eau résiduel (Cf. Figure 7, page 18).



**Figure 5 : Principe de phasage d'exploitation**

	Limite globale du projet carrière
	Carrière autorisée
	Limite des zones exploitables
<b>Phasage quinquennale d'extraction</b>	
	Exploitation actuelle poursuivie en phase 1
	Phase 1
	Phase 2
	Phase 3
	Phase 4
	Phase 5
	Phase 6
	Chemin modifié Phase 2
	Chemin modifié Phase 4
	Convoyeur à bandes
	Tapis de plaine

Les matériaux produits par la carrière sont des sables et graviers destinés à la production de béton et en VRD, essentiellement en Charente et Gironde. Cette production sera évacuée comme actuellement par camion via un sens unique depuis le RD 195.

Le transfert des activités d'extraction sur la carrière de BROSSAC ainsi que la mise en place d'un convoyeur à bandes, se traduiront par un trafic routier en baisse avec moins de 8 500 camions par an, soit de 40 à 55 camions par jour (4 à 7 par heure).

### **I.3.3 - Les aménagements nécessaires**

Il y aura donc très peu d'équipements placés sur la carrière. Les bandes transporteuses et la trémie primaire seront alimentées par une ligne électrique enterrée. Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site. Les engins mobiles à moteur thermique seront entretenus sur l'atelier qui existe déjà près des installations (hors carrière).

Les seuls aménagements à prévoir pour le fonctionnement de cette carrière, seront :

- l'aménagement de l'accès existant à la carrière, avec pose d'un enrobé routier depuis la RD 195,
- la pose du convoyeur à bandes et de canalisations enterrées entre la carrière et les installations (échanges matériaux, eau, fines de lavage),
- la mise en place progressive d'une clôture à la périphérie du site selon le phasage pour maintenir les activités sylvicoles sur les zones en attente d'exploitation,
- le déplacement du chemin rural sur la périphérie sud de la carrière pour maintenir la desserte locale en accord avec la commune de BROSSAC. Le déplacement se fera avec deux tronçons successifs en phase 2 et en phase 4 (Cf. Figure 5, page 14).

### **I.3.4 - Le contexte environnemental du projet et ses incidences**

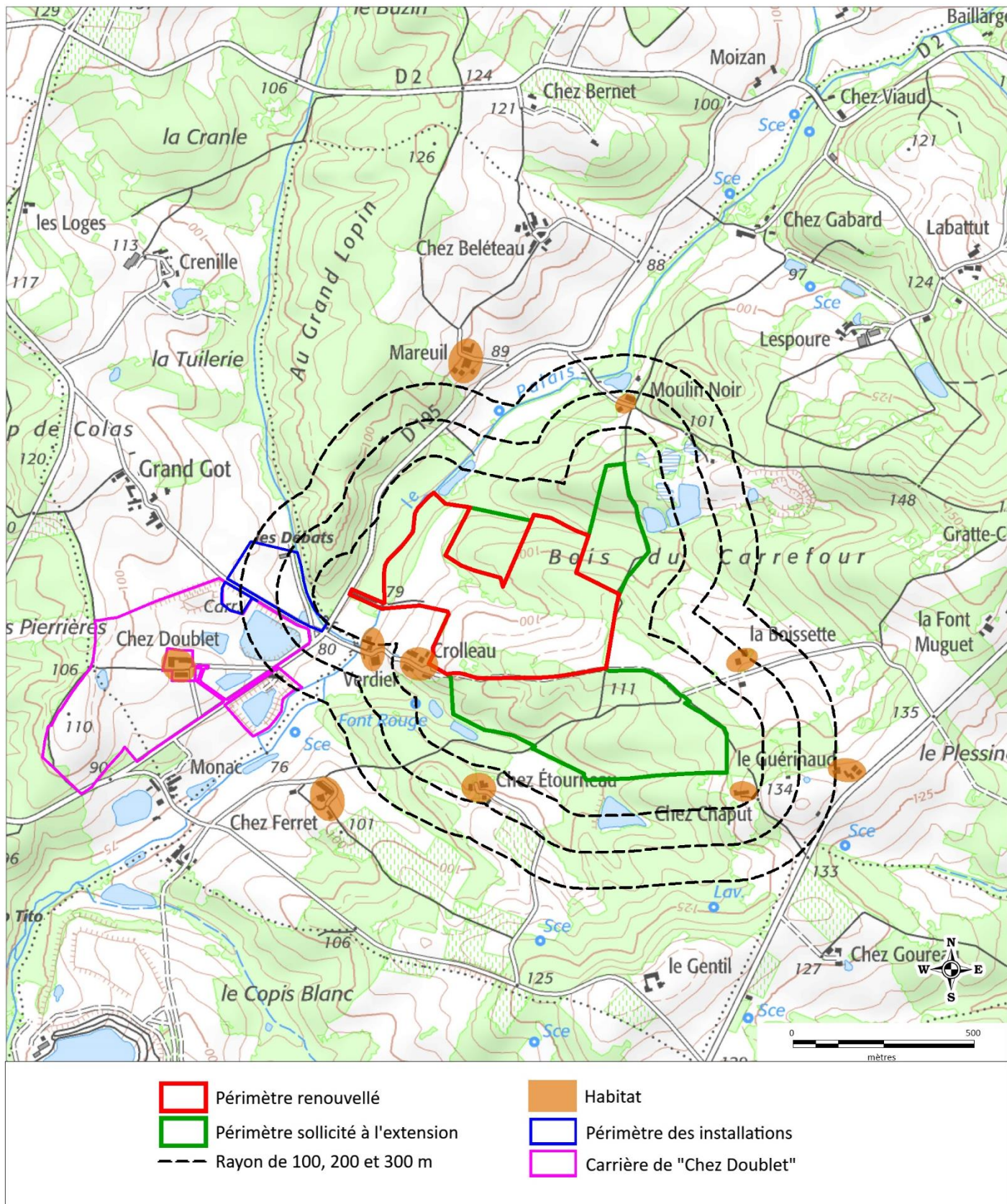
Le contexte environnemental de ce projet d'extension s'inscrit dans des collines boisées bordées à l'ouest par le ruisseau du Palais, classée en zone Natura 2000.

Les sables et graviers argileux sont très peu perméables et la nappe libre, découpée par petits bassins d'alimentation, très peu productive n'est utilisée uniquement que pour les besoins des jardins. Le projet d'extension n'est pas situé dans le bassin versant d'un captage destiné à l'eau potable.

L'emprise du site est placée à l'extrémité sud-ouest de la commune de BROSSAC, à plus de 1,5 km de son bourg, à proximité des communes de PASSIRAC et de GUIZENGEARD.

Dans ce secteur, l'agriculture est peu développée (couverture forestière essentiellement) et l'habitat diffus est réparti sur quelques hameaux et fermes ou maisons isolées. Les plus proches sont présentées sur la Figure 6, page suivante.



**Figure 6 : Localisation de l'habitat le plus proche**




Ces habitations sont desservies par un réseau important de voies départementales, communales ou par des chemins ruraux. L'exploitant a fait réaliser différentes études de façon à bien caractériser les enjeux et prévoir les mesures adaptées pour l'acceptabilité de ce projet :

- étude hydrogéologique avec de nombreux sondages, pose de 5 piézomètres, pompage et contrôle qualitatif. Cette étude a permis de préciser les enjeux pour les eaux souterraines et de caler au mieux le schéma d'exploitation et de remise en état,
- étude du milieu naturel avec intervention de plusieurs structures :
  - o inventaires faunistiques et floristiques par Gérard GARBAYE de 2012 à 2017,
  - o inventaires complémentaires par BIOTOPE de 2018 à 2019 et rédaction des documents relatifs au milieu naturel (étude d'impact, dossier de dérogation, incidence Natura 2000),
  - o analyse hydrobiologique du Palais en amont et en aval de la carrière par AQUABIO.Ces études ont permis de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation à hauteur des enjeux identifiés. Elles sont disponibles dans leur intégralité dans les tomes qui leur sont dédiés
- étude de l'environnement humain avec contrôle :
  - o des niveaux sonores induits par l'activité,
  - o des retombées de poussières dans l'environnement,
  - o de l'état du réseau routier et des axes empruntés,
  - o des réseaux EDF, eau, télécom...

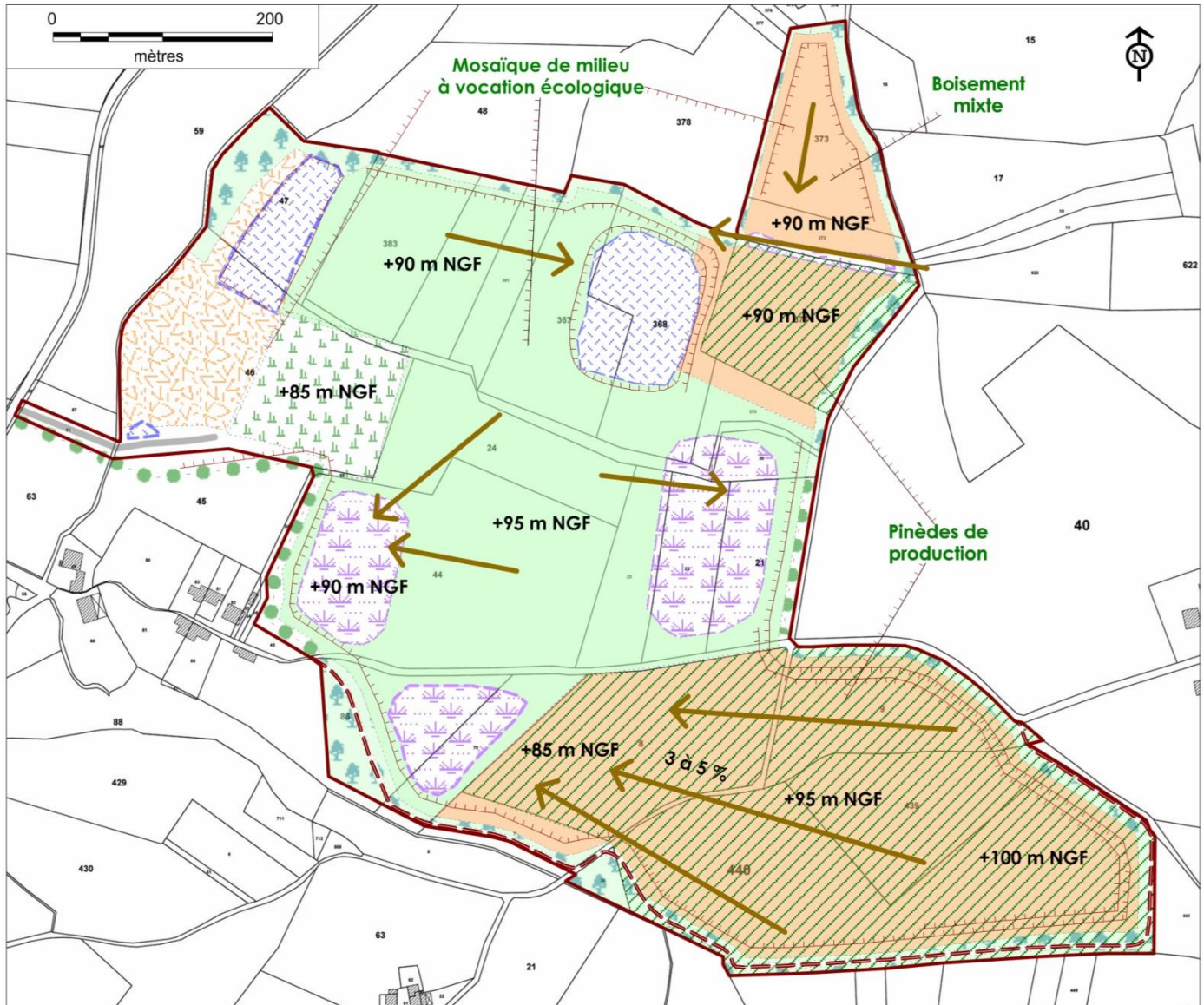
Ces thématiques ont amené l'exploitant à maintenir certaines mesures de protection déjà en place et à les compléter :




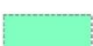









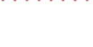
- o utilisation de la RD 195 à sens unique pour les camions de commercialisation des granulats,
- o pose d'un enrobé routier sur la piste d'accès entre la carrière et la RD 195,
- o mise en place de bandes transporteuses entre la carrière et les installations pour supprimer les nuisances sonores des camions de matériaux bruts et les poussières émises par temps sec,
- o création d'un nouveau chemin au sud (hors carrière) pour maintenir les liaisons entre la RD 195 et la RD7...

Sur la base de ces études, une importante phase de concertation a également été réalisée pour prendre en compte les avis et propositions des riverains, propriétaires, élus et services administratifs (Cf. Chapitre I.2.5 ci-avant).

Tous ces éléments sont présentés et développés dans l'étude d'impact et son résumé non technique en Tomes 3.

**Figure 7 : Principe de remise en état**



-  Zone remblayée avec des stériles argileux de découverte..., mises hors d'eau avec une légère pente orientée vers un point bas (collecte des eaux de ruissellement), régalage des terres végétales et reboisement
-  Point bas de collecte des eaux : plan d'eau ou zone humide
-  Point bas de collecte des eaux : zone humide
-  Bassins remblayés par les boues de lavage des installations et des stériles argileux : reboisement naturel et conservation de zones humides
-  Bordure déjà aménagée en pente douce (prairie et boisement humide et landes)
-  Secteur réaménagé en zone prairiale à bosquets
-  Piste d'accès
-  Haie créée
-  Zone conservée boisée en périphérie
-  Pente des terrains après remise en état
-  Emprise du projet
-  Bois de la commune : restitution en pinède de production
- +90 m NGF** Cote sol après remise en état (hypothèse en 2019)
-  Front de 2 à 5 petits talus résiduels (5 m de haut) et banquette de 2 à 3 m de large
-  Chemin conservé à la fin des travaux

### **I.3.5 - La remise en état de la carrière**

Les modalités de réaménagement ont été définies en fonction de différentes contraintes :

▪ **Contraintes d'exploitation :**

- une épaisseur et une qualité du gisement hétérogènes, avec une importante proportion de stériles argileux (1/3 environ de gisement),
- une tranche d'eau très variable en fond de fouille, de 0 à 2 m au sud et de 0 à 10 m au nord,
- un volume de stériles et de fines de lavage important (environ 2 500 000 m<sup>3</sup>) permettant de remblayer pour partie la carrière (1/3 environ),
- une gestion des fines de lavage par bassins de stockage successifs,
- la nécessité de maintenir le transit des eaux de ruissellement entre l'amont et l'aval de la carrière (Cf. Etude d'impact).

▪ **Contraintes forestières :**

- la demande de l'ONF et de la DDT16 de reboiser en pins maritimes les parcelles communales sous régime forestier (n° ZY 8, 9, F 371, 439 et 440),
- la nécessité de recréer d'autres milieux forestiers en boisements mixtes pour les mesures en faveur du milieu naturel.

▪ **Contraintes environnementales :**

- protéger la zone Natura 2000 du Palais et créer des milieux favorables à ses espèces (zones humides...),
- aménager l'espace pour favoriser de nombreuses espèces : lisières boisées et plan d'eau pour les chiroptères, mosaïque de boisements, de zones prairiales et de zones humides...

La Figure 7, page 18 présente le principe des conditions de remise en état de la carrière, avec :

- en bordure du Palais, une zone déjà remise en état en 2019 avec une parcelle prairiale. Elle pourra accueillir différents milieux, allant de la prairie humide à la friche arbustive,
- une zone centrale correspondant aux anciens bassins des fines de lavage où alterneront zones basses en eaux, bassins en zone humide (forestière et/ou prairiale) et bassins totalement stabilisé (boisements mésophiles),
- les parcelles nord et sud remblayées avec des matériaux solides (stériles d'exploitation) où des parcelles de pins maritimes seront reconstituées,
- les bordures orientales seront soulignées par des talus résiduels qui pourront être localement favorables aux hirondelles de rivage et aux guépriers d'Europe.

Les travaux de remise en état de la carrière s'échelonneront au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction et des phases de remblaiement. La stabilisation des bassins de stockage des boues de lavage pourra prendre plusieurs années après arrêt des remplissages.



Sur la carrière de PASSIRAC voisine, ce type de bassin a occupé toute la partie orientale du site. Elle a ainsi été remblayée sur ce principe. Elle est actuellement occupée par un espace prairial sur lequel un projet de parc photovoltaïque est à l'étude.

**Figure 8 : Exemples de travaux de remise en état**



**Carrière de PASSIRAC – Espace prairial  
développé sur les anciens bassins**



**Carrière de GUIZENGEARD - Roselière  
développée sur d'anciens bassins**

### **1.3.6 - Les dangers de la carrière**

Les procédés de fabrication qui sont et seront mis en œuvre sur cette carrière et son extension sont détaillés dans le tome 2 joint à cette demande.

Il s'agit d'une activité avec des engins mobiles pour le décapage et l'extraction des sables et graviers argileux (pelle hydraulique, bouteur, tombereaux, chargeur). Un prétraitement par scalpage des mottes d'argile est prévu sur place mais l'essentiel de la fabrication s'opérera sur les installations de Passirac par lavage-criblage. Les matériaux bruts y seront transférés par bandes transporteuses pour supprimer le trafic de camions entre les deux sites qui empruntent actuellement un tronçon de 150 m de la RD 195.

Le site s'insère dans un environnement rural et forestier, avec une faible densité de population mais avec quelques habitats très proches. Les routes départementales utilisées pour l'évacuation de la production sont calibrées pour le trafic poids-lourds avec un itinéraire à sens unique depuis le site des installations.



**L'extraction et le traitement des sables et graviers siliceux ne présentent aucun danger de nature chimique ou thermique.**

La carrière de « Chez Verdier » existe depuis plusieurs années. Le développement de l'activité sur cette carrière va s'accompagner en 2020 :

- d'un arrêt d'activité pour la carrière de « Bégot », commune de GUIZENGEARD,
- d'une baisse d'activité sur la carrière de « Chez Doublet », commune de PASSIRAC : fin des extractions sur 2020/2021 puis remise en état par remblayage jusqu'au terme de l'autorisation en 2029.

La centrale à béton, positionnée près des installations pour les besoins de la LGV, a été démantelée début 2020. L'espace libéré a été reconverti en dépôt de granulats et plateforme d'ensachage de big bag, à destination du négoce.

Globalement, le volume d'activité sur la zone va donc légèrement diminuer et les moyens pour réduire les nuisances vont augmenter (utilisation de bandes transporteuses, fronts s'éloignant des habitations de Grolleau les plus proches...). Les inconvénients pour ce site resteront essentiellement liés aux nuisances sonores et paysagères.

Les conditions d'exploitation et de remise en état sont conçues pour éviter les nuisances sur le milieu naturel et le voisinage (Cf. Etude d'impact). Cette exploitation relativement isolée présentera donc peu d'inconvénients :

- les émissions sonores seront diminuées par l'utilisation de bandes transporteuses,
- l'extension dans un environnement forestier limitera l'incidence visuelle et paysagère,
- l'activité ne sera pas à l'origine de rejet d'eau vers le Palais.

Les dangers de l'exploitation résideront dans :

- la présence de fronts d'exploitation, d'un plan d'eau et de bassins à boues avec risques de chutes, d'enlèvement et de noyade : une clôture doublée de merlons ceinturera la carrière pour empêcher toute intrusion de personnes extérieures. Les salariés du site reçoivent des formations et informations sur les risques et les mesures de prévention à prendre (Cf. Étude de danger – Tome 4),
- le trafic des camions pour la commercialisation des sables et graviers : les accès à la RD 195 seront adaptés pour sécuriser le trafic. Un circuit à sens unique permet de réduire les dangers pour les tiers usagers.

**Tableau 2 : Synthèse du projet**

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR			
<b>Raison sociale :</b>	CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC – CDMR Champblanc – 16370 CHERVES RICHEMONT		
<b>Coordonnées :</b>	Tél : 05.45.83.24.11	Mail :	
<b>SIRET :</b>	671 820 207 00163		
<b>Signataire :</b>	Juliette CHAUVIERE – Gérante		
LOCALISATION			
<b>Département :</b>	Charente		
<b>Commune :</b>	BROSSAC		
<b>Nom du site :</b>	Chez Verdier		
<b>Coordonnées IGN du site : (Lambert 93)</b>	X = 458 700	Y = 6 473 350	Z = + 80 à + 120 m NGF
<b>Nature du gisement :</b>	Sables et graviers argileux		
RÉGIME ICPE			
<b>Rubriques ICPE concernées :</b>	2510-1	Exploitation de carrière	Autorisation
	2515-b	Installations de criblage primaire	Déclaration
<b>Rubriques IOTA concernées :</b>	1.1.1.0	Piézomètres de surveillance (déjà existants)	Déclaration
	3.2.3.0	Création d'un plan d'eau de 1 à 2 ha	Déclaration
NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS			
<b>Durée :</b>	30 ans		
<b>Surface totale sollicitée (dont extension) :</b>	42,97 ha (23,2 ha)		
<b>Surface exploitable :</b>	33,6 ha		
<b>Densité :</b>	1,8		
<b>Tonnage moyen annuel commercialisé :</b>	250 000 tonnes		
<b>Tonnage maximum annuel commercialisé :</b>	350 000 tonnes		
<b>Volume total extrait (gisement)</b>	6 300 000 m <sup>3</sup>		
<b>Dont volume et tonnage du gisement commercialisable</b>	4 000 000 m <sup>3</sup> , soit 7 250 000 tonnes		
<b>Cotes de fond de fouille :</b>	+ 70 à + 95 m NGF		
SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE : Incidence(en fonction du contexte et mesures prises)			
<b>Eau :</b>	Présence d'une nappe libre peu épaisse et très peu productive		
<b>Milieu naturel :</b>	Parcelles boisées, avec ruisseau du Palais proche, classé Natura 2000		
<b>Paysage :</b>	Collines boisées, avec des perceptions visuelles assez limitées		
<b>Monuments / sites :</b>	Aucun site ou monument proche		
<b>Humain :</b>	Habitat diffus avec quelques maisons à moins de 100 m		
RAISON DU CHOIX DU PROJET			
<b>Présence d'un gisement valorisable :</b>	De 7 250 000 tonnes sur 30 ans avec des installations de traitement déjà en place		
<b>Maîtrise foncière :</b>	Des accords obtenus avec différents propriétaires dont la commune de BROSSAC		
<b>Réseau de distribution proche à partir d'axes routiers importants :</b>	Un axe départemental RD 195 desservant la carrière à sens unique		
<b>Protection du site vis-à-vis de l'environnement humain :</b>	Protection phonique, utilisation des bandes transporteuses ...		
<b>Compatibilité des documents d'urbanisme :</b>	PLU en cours de mise en conformité		

## **II - LES POINTS VISES PAR LA PROCEDURE - CADRE REGLEMENTAIRE**

### **II.1 - L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

La demande d'autorisation environnementale regroupe en une seule demande (article L.181-2 du Code de l'Environnement), les différentes autorisations auxquelles un projet peut être soumis (ICPE, loi sur l'eau, dérogation destruction d'espèces/habitats, défrichement), à l'exception des procédures liées notamment au Code de l'Urbanisme.

Le dossier d'autorisation environnementale est établi dans les formes prescrites par les articles R.181-12 à R.181-15, et complété par les éléments précisés aux articles D.181-15-2 à D.181-15-10 avec notamment une étude d'impact et une étude de dangers.

**Le dossier de demande (Tome 2) présente de façon détaillée le projet d'exploitation avec extension de la carrière et les règlements intégrés à cette demande, conformément aux articles du Code de l'Environnement :**

- **R.181.13 : éléments communs pour la demande d'autorisation environnementale, avec les rubriques ICPE et IOTA concernées,**
- **D.181-15-2 : compléments pour l'activité ICPE : renouvellement de carrière et extension,**
- **D.181-15-5 : compléments pour demande de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2, qui fera l'objet d'un tome spécifique – Tome 5,**
- **D.181-15-9 : compléments pour la demande d'autorisation de défrichement.**

### **II.2 - AUTRES REGLEMENTATIONS ET SERVITUDES**

#### **II.2.1 - Code de l'Environnement – Natura 2000**

Le Code de l'Environnement prévoit que *« les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site »* - Article L.414-4 du Code de l'Environnement

Les conditions de réalisation de l'évaluation des incidences et son contenu sont précisés dans les articles R.414-19 et R.414-23 du même code (Application du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010).

L'extrémité ouest de l'emprise du projet est concernée par un recensement au titre du patrimoine naturel (hors zone exploitable). En effet, le projet se situe dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, ZNIEFF n° 540120113 (type 2) : « Vallée du Lary et du Palais ».

Cette vallée fait également l'objet d'un site Natura 2000 : site ZSC FR5402010 « Vallée du Lary et du Palais » désigné comme Site d'intérêt Communautaire dans le cadre du réseau européen Natura 2000.

Les Zones Spéciales de Conservation permettent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Au regard du contexte du projet, des caractéristiques de l'exploitation, des mesures mises en place par la société CDMR, le projet n'aura pas d'incidence notable sur ce site Natura 2000 (pas d'effet d'emprise, pas de rejet d'eau vers le ruisseau...). Cette absence d'impact notable est développée dans le document d'incidences Natura 2000 présenté dans le tome n° 3.3 et répondant à l'article R.414-23 du Code de l'Environnement. Rappelons qu'il n'y a pas de rejet au réseau hydrographique.

## **II.2.2 - Articulation avec le Code de l'Urbanisme**

### ✓ *Plan Local d'Urbanisme*

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BROSSAC classe les parcelles de la carrière actuelle et de l'extension nord, en zone Nc où l'exploitation des carrières est autorisée.

Le secteur d'extension sud est en zone N avec une servitude d'Espace Boisé Classé (EBC) qui ne permet pas le défrichement et l'exploitation de carrière. Les parcelles F 439 et 440 et ZX 8, 9, 20, 109, 111 et 114 sont concernées par cette réglementation.

De même, la mise en place d'une bande transporteuse nécessite des travaux sur des parcelles classées au PLU en zone N, N (EBC) et Np, cette dernière correspond à la zone Natura 2000 de la Vallée du Palais.

Le règlement de ces zones n'autorise pas les infrastructures liées aux carrières et pour la zone N, la hauteur des constructions est limitée à 6 m alors que le convoyeur pourrait atteindre, au point le plus haut, 8 m de hauteur.

La mise en compatibilité de la zone et du règlement du PLU est donc nécessaire pour l'extension sud de la carrière et le passage du convoyeur.

Ces points ont été étudiés avec la commune de BROSSAC. Le Conseil Municipal a validé lors du Conseil Municipal du 8 septembre 2016, la décision de modifier le zonage du PLU afin de permettre le projet de la carrière et de demander à la Communauté de Communes des 4B d'effectuer les démarches nécessaires : procédure de déclaration de projet dans l'intérêt général des activités économiques. La CDC a délibéré en faveur de ce projet le 27 juin 2019 (PJ n°70).

Afin de permettre une meilleure information du public, la société CDMR a proposé à la collectivité que cette procédure se déroule conjointement à la demande d'autorisation environnementale unique.

**Note :** une demande de permis d'aménager ou de construire sera déposée conjointement pour les équipements nécessaires à l'exploitation.

### ✓ *Schéma de Cohérence Territorial*

(cf. site internet de la communauté de commune au 17/12/2019 : <http://cdc4b.com/content/urbanisme>)

La commune de BROSSAC appartient à la Communauté de Communes des 4B créée en janvier 2002 et qui regroupe 4 communes. A ce jour et d'après les documents disponibles sur le site de la Préfecture et de la Communauté de Communes, il n'existe pas de SCoT sur ce territoire. La Communauté de Communes des 4B a lancé la procédure pour l'instauration d'un PLUi sur son territoire.



### **II.2.3 - Articulation avec le Code Rural**

Le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016, relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L112-1-3 du Code Rural complète le livre Ier du code rural (section 1, chapitre II du titre I). Elle prescrit la réalisation d'une étude préalable sur l'économie agricole pour les projets soumis à une étude d'impact systématique et concernant :

- des emprises situées tout ou en partie sur une zone agricole, forestière ou naturelle au titre d'un document d'urbanisme ou sur toute surface affectée à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt de demande d'autorisation ,
- une surface prélevée de façon définitive supérieure ou égale à 5 ha.

Le projet d'extension de la carrière concerne :

- un projet d'extension en zone forestière,
- la surface agricole prélevée de façon définitive par ce projet d'extension restera très largement inférieure à 5 ha.

Le projet ne fait donc pas l'objet de cette étude préalable.

### **II.2.4 - Articulation avec le Code du Patrimoine**

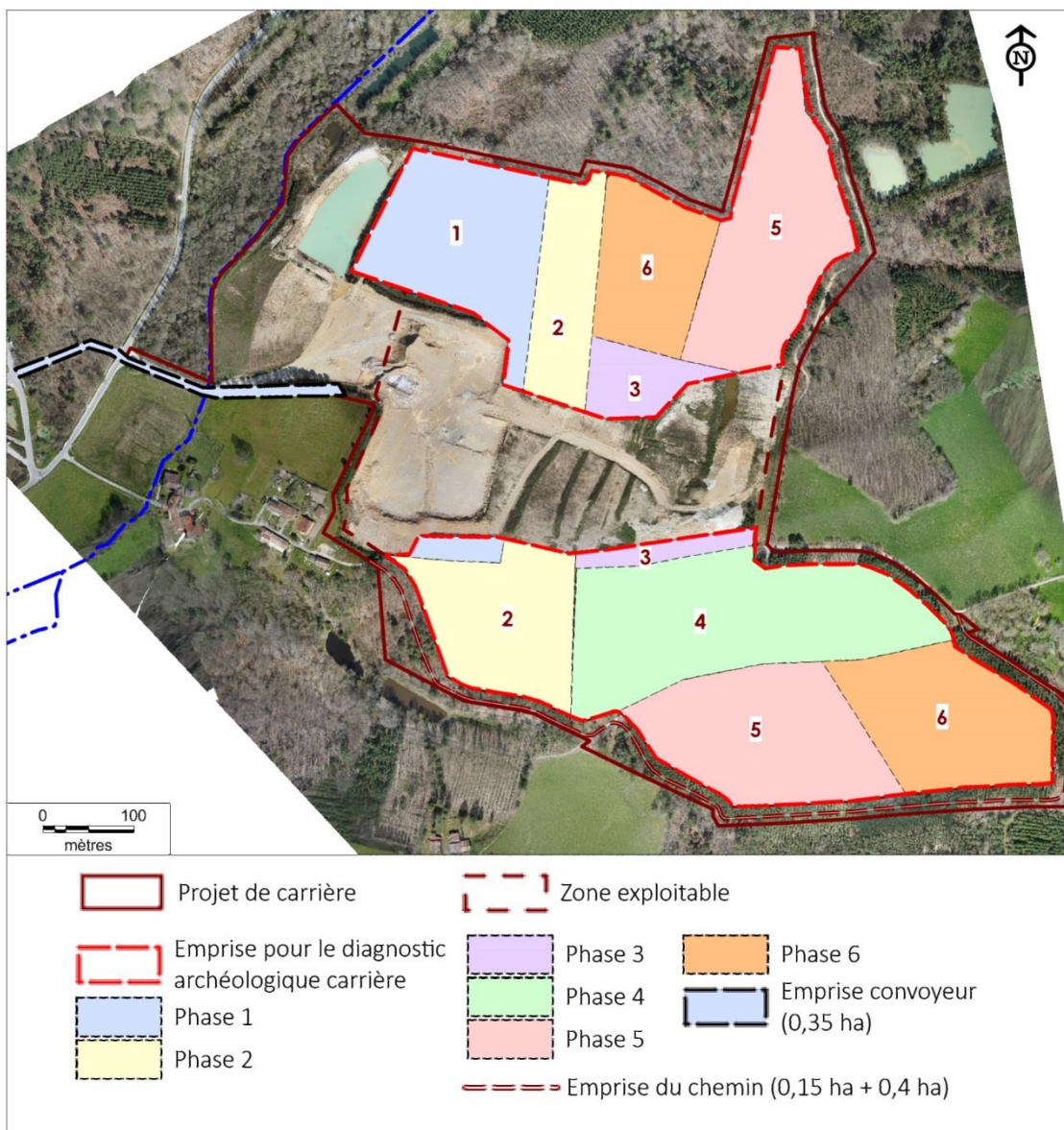
- **Monuments historiques** : Il n'y a pas de monument dans un rayon de 500 m. Ils sont tous situés à plus de 2,9 km du projet.
- **Patrimoine et archéologie** : D'après la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) consultée, le secteur du projet est couvert par une zone de présomption de prescription archéologique, avec de nombreux vestiges recensés à quelques centaines de mètres du projet (ateliers de taille du Paléolithique, motte castrale, habitat gallo-romain...). Le risque de découverte de sites inédits ne peut donc pas être exclu sur la zone à exploiter, bien que l'épaisseur des terres de découvertes soit faible (<0,3 m).

L'exploitant se conformera aux prescriptions édictées par le Préfet de Région. Conformément aux dispositions du Code du Patrimoine, une opération de diagnostic archéologique (Article R.522-2) pourra être menée sur l'emprise du projet non encore affectée par les travaux de la carrière (Cf. Figure 9, page 24)

Les surfaces potentiellement concernées par ces diagnostics sont constituées par :

- 25,2 ha dans la zone exploitable qui seront décapés progressivement en fonction du phasage des travaux (Cf. Tableau 3, ci-dessous),
- 0,5 ha pour l'emprise du nouveau chemin au sud de la carrière, mis en place en phases 2 et 4,
- 0,3 ha pour l'emprise du convoyeur à bandes à poser en phase 1 à l'ouest de la carrière.

**Figure 9 : Archéologie préventive - secteurs des travaux par phase**



Un échancier pour application de la redevance archéologique est donc proposé sur la base du pasage d'exploitation. Il prend en compte la superficie des terrains à décaper sur le site. Le tableau suivant résume les surfaces concernées par le diagnostic archéologique pour chaque phase quinquennale (après le défrichement).

**Tableau 3 : Phasage pour redevance archéologique**

Phase quinquennale	Phases					
	1	2	3	4	5	6
Surface à décaper	3,32	4,11	1,24	4,80	6,84	4,83
Chemin	-	0,15	-	0,40	-	-
Convoyeur	0,35	-	-	-	-	-
<b>Total en ha</b>	<b>3,67</b>	<b>4,26</b>	<b>1,24</b>	<b>5,20</b>	<b>6,84</b>	<b>4,83</b>

## **II.2.5 - Articulation avec le Code de la Santé Publique**

L'emprise du projet d'extension de carrière n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable mais celui de la source de Bousseuil est à 300 m environ à l'est de ses limites. Son périmètre de protection éloignée suit en effet la RD 7. La carrière n'est donc concernée par aucune servitude liée à ce captage (Cf. Figure annexée – Tome 7).

Par ailleurs, le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau en rivière à COULONGE-SUR-CHARENTE (AP du 31/12/1976) n'atteint pas le secteur de la carrière (Cf. Fiche annexée – Tome 7). Le ruisseau du Palais appartient au bassin versant de l'Isle et pas à celui de la Charente.

## **II.2.6 - Autres servitudes ou contraintes**

- **Appellation d'Origine Contrôlée** : la commune de BROSSAC est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) « Cognac Bon Bois », « Pineau des Charentes » et « Beurre Charentes-Poitou ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest », « Veau du Limousin » et des IGP viticoles « Atlantique » et « Charentais ».

Les parcelles d'extension sont boisées depuis des dizaines d'années. Aucune parcelle de vigne ni aucune zone de pâture n'est concernée par les limites du projet. Il n'y a donc pas d'enjeu pour la préservation du potentiel de production de ces AOC ou IGP.

- **Les réseaux et servitudes** : La carrière actuelle et ses extensions ne sont concernées par aucun réseau ou servitudes.

Pour la mise en place du convoyeur et des canalisations des boues de lavage, l'exploitant veillera à respecter l'intégrité des réseaux enterrés le long de la RD 195 (Cf. Etude d'impact) :

- ligne électrique haute tension (HTA),
- ligne téléphonique Orange,
- canalisation d'eau potable.

## **II.3 - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION**

Le projet doit être compatible avec les principaux documents d'orientation générale, nationaux, régionaux ou départementaux. Pour la commune de BROSSAC, il s'agit principalement :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021,
- Schéma Départemental des Carrières de la Charente - Arrêté préfectoral du 27 septembre 2000.

L'analyse de cette compatibilité est présentée dans l'étude d'impact (Tome 3.2).

### **III - COMPOSITION DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Le dossier présenté s'organise autour de sept pièces principales :

- Tome 1 : Note de présentation non technique (R.181-13-8° du Code de l'Environnement) et d'information sur la procédure regroupant une synthèse de la demande, le cadre réglementaire et la composition du dossier d'enquête (Livre I du Code de l'Environnement).
- Tome 2 : Dossier de demande d'autorisation environnementale (Livre Ier – Titre VIII du Code de l'Environnement - Article R.181-12 à R.181-15) dans lequel sont référencés le demandeur, la localisation de l'installation, la nature et le volume des activités qui seront pratiquées sur le site ainsi que les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et IOTA concernées. Ce document contient également les pièces réglementaires et complémentaires respectivement citées aux articles R.181-13, et D.181-15-2 à D.181-15-10 du Code de l'Environnement
- Tome 3.1 : Résumé non technique de l'étude d'impact facilitant la prise de connaissance par le public
- Tome 3.2 : Étude d'impact, composée des chapitres mentionnés à l'article R.122-5 selon la réglementation applicable depuis le 15 août 2016, avec en particulier :
  - Description du projet,
  - Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée " scénario de référence ", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.
  - Analyse de l'état initial : description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.
  - Analyse des effets du projet sur l'environnement : description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et analyse des effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés.
  - Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée " scénario de référence ", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.
  - Description des solutions de substitution raisonnables et raisons pour lesquelles le projet a été retenu.
  - Mesures pour éviter, réduire, compenser les effets du projet : estimation des dépenses correspondantes, exposé des effets attendus des mesures, présentation des principales modalités de suivi et effets attendus.
  - Modalité de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées (le cas échéant).
  - Remise en état après exploitation.
  - Description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement.
  - Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.
- Tome 3.3 : Partie de l'étude d'impact relative au milieu naturel, à la flore et à la faune, intégrant le document d'incidences Natura 2000 et la demande de dérogation au titre du 4<sup>e</sup> de l'article L411-2.

- Tome 4 : Étude de dangers et son résumé non technique (Article R.181-15-2-10° du Code de l'Environnement).
- Tome 5 : pièces annexées, administratives et techniques, expertises...

L'article R.123-8 du Code de l'Environnement fixe les pièces nécessaires au dossier soumis à enquête publique. Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous. Les personnes intéressées sont invitées à faire part, sur le registre d'enquête unique, de leurs remarques sur l'un, l'autre ou chacun des dossiers.

Composition du dossier d'enquête publique : Législation à compter du 15 août 2016	Projet d'extension de carrière
<b>Art. R. 123-8.</b> - (D. n° 2016-1110, 11 août 2016, art. 1 et D n° 2017-626 du 25 avril 2017 – art .4) – Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :	Dossier d'autorisation selon les articles R.181-12 à R.181-15 du Code de l'Environnement, valant pour l'activité ICPE, la loi sur l'eau, le défrichement. et la dérogation au titre 4° de l'article L411-2.
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionnée au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l' <a href="#">article L. 104-6 du code de l'urbanisme</a> ;	Étude d'impact prévue à l'article L.122-1 dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement (en 2 tomes).  Résumé non technique.
2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;	Sans objet
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;	Les textes régissant l'enquête sont présentés en page 30 et 31. Le déroulement chronologique de la procédure d'instruction est décrit pages 32 à 35 et schématisé en page 36.  Au terme de l'enquête et de la procédure administrative, le projet pourra être validé par arrêté préfectoral. L'autorité compétente en la matière est donc le Préfet du département accueillant le projet.
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;	Non concerné.
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;	Le projet n'est pas concerné par la procédure de débat public.
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.  L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.	Conformément à l'article R.211-2-2° du Code de l'Environnement, l'exploitation de carrière, soumise au règlement général des industries extractives (Décret n° 80-331 du 7 mai 1980) n'est pas soumise au I de l'article L.214-3. Il n'existe pas de site ou monument tel que défini à l'article L.341-10.

Au regard des éléments présentés ci-avant, le lieu d'enquête est la commune de BROSSAC. Sept autres communes (toutes situées dans le département de la Charente) sont présentes dans le rayon d'affichage de 3 km (cf. Plan au 1/25 000° joint à la demande page 9 du Tome 2) : BARDENAC, CHILLAC, GUIZENGEARD, ORIOLLES, PASSIRAC, SAINT-VALLIER et YVIERS.



## **IV - DOCUMENTS MENTIONNANT LES TEXTES QUI REGISSENT LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

- **La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle 2) et ses décrets d'application du 29 décembre 2011.
- **Le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment :**
  - Livre I<sup>er</sup> - Titre II « Information et participation des citoyens »,
  - Livre II - Titre I<sup>er</sup> « Eaux et milieux aquatiques », notamment les chapitres I « Régime général et gestion de la ressource », IV « Activités, installations et usages » et V - Section 2 « Police et conservation des eaux »,
  - Livre IV - Titre I<sup>er</sup> « Protection de la faune et de la flore », notamment son chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages »,
  - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> « Installations classées pour la protection de l'environnement »,
  - Et plus particulièrement : les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2017-81 du 26 janvier 2017 et n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatifs à la Participation du public et portant sur l'enquête publique.

Les règles relatives aux procédures administratives liées à l'autorisation environnementale unique ont été précisées par l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 qui ont abrogés les articles R.512-2 à R.512-9 remplacés par les articles R.181-12 et R.181-15, et modifiés de nombreux articles du Code de l'environnement.

Les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ont été précisées par les décrets n° 2016-1110 du 11 août 2016 et n° 2017-626 du 25 avril 2017, avec une modification de nombreux articles du Code de l'Environnement.

- **Les autres textes concernés par cette activité sont donc entre autres :**
  - Décret n°2017-2626 du 25 avril 2017, relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.
  - Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.
  - Décret 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.
  - Décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.
  - Décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du Code de l'Environnement.
  - Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.
  - Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
  - Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'élaboration des études des dangers des installations classées soumises à autorisation.

- Code du Patrimoine : Livre V.
- Code Forestier Nouveau : Livre III – Titre IV « Défrichements ».

## **V - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

Le dossier de demande d'autorisation est adressé au Préfet conformément à l'article R.181-12 du Code de l'Environnement.

Des exemplaires supplémentaires seront fournis pour procéder à l'enquête publique et aux consultations réglementaires.

### **V.1 - PHASES D'EXAMEN**

*(Art. R.181-16 à R.181-35)*

La phase d'examen de la demande d'autorisation environnemental se déroule sur **quatre mois** à compter de la date d'accusé de réception du dossier (article R.181-17). Cette phase **peut être portée à cinq mois lorsque l'avis du ministère de l'Environnement est requis** (article R.181-17-1°) ou **être prolongée d'au plus quatre mois lorsque le Préfet l'estime nécessaire**, pour des motifs dont il informe le demandeur. Ce délai peut être supérieur lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier et ce jusqu'à l'envoi des éléments complémentaires.

Lors de cette phase, le service coordonnateur sollicite :

- les services de l'État concernés et les instances et commissions concernées par le projet (Articles R.181-17 à R.181-32).  
L'ensemble de ces instances dispose d'un délai de **45 jours** suivant le dépôt de la demande pour émettre un avis (article R.181-15 et R.181-33). Passé ce délai, l'avis est considéré comme favorable.
- l'autorité environnementale si le projet est soumis à évaluation environnementale (Article R.181-19).

Le service coordonnateur adresse ensuite les avis recueillis et ceux de sa propre compétence à l'autorité environnementale si le projet est soumis à évaluation environnementale.

Ces avis recueillis lors de la phase d'examen seront joints au dossier mis à enquête publique.

### **V.2 - PHASE DE MISE EN LIGNE DES DOCUMENTS**

A l'issue de la phase d'enquête, les documents nécessaires à l'enquête publique sont transmis par télé procédure en vue de leur communication au public par voie électronique (publiés sur le site Internet de la Préfecture).

Cette télé procédure concerne :

- le dossier de participation au public du projet soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique,
- le versement à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) des données biodiversités contenues dans l'étude d'impact du projet.

### **V.3 - PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE**

#### ***a) Saisine du Tribunal Administratif et nomination du Commissaire Enquêteur.***

Au plus tard **quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen**, le Préfet **saisit en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur, le Président du Tribunal Administratif** dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération soumise à enquête. Il lui adresse, à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête qu'il se propose de retenir.

Le Président du Tribunal Administratif ou le membre du tribunal délégué à cette fin désigne, dans un délai de quinze jours, un Commissaire-Enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un Président. Un ou plusieurs suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions ; ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement de ces derniers et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

#### ***b) L'organisation de l'enquête***

Le « Préfet » pour ouvrir et organiser l'enquête **précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête** et après concertation avec le Commissaire-Enquêteur ou le président de la commission d'enquête (Article R.123-9).

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

**Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R.123-11. Les avis recueillis lors de la phase d'examen sont joints au dossier mis à l'enquête ainsi que la tierce expertise (si sollicitée) prévue à l'article L.181-13.**

#### ***c) Publicité de l'enquête***

Un avis portant les indications mentionnées ci-dessus est, par les soins du « Préfet », publié, en caractères apparents, **dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.** Cet avis est également publié sur le site internet de l'autorité compétente ou sur le site internet des services de l'État dans le département (l'autorité compétente ne dispose pas de site).

L'autorité compétente désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiche (au minimum les mairies des communes accueillant le projet et celle susceptibles d'être affectées).

En outre, **dans les mêmes conditions de délai et de durée** et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du responsable du projet, à **l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements**, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel.

#### ***d) Consultations des collectivités territoriales et du public (Article R.181-38)***

##### ***✓ Les collectivités territoriales***

Dès le début de la phase d'enquête publique, le Préfet demande l'avis du Conseil Municipal des communes situées dans le rayon d'affichage et des autres collectivités territoriales intéressées par le projet. **Ces institutions peuvent émettre un avis dans un délai allant jusqu'à quinze jours** suivant la lecture de l'enquête publique.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information (ou l'adresse du site internet depuis laquelle l'intégralité du dossier soumis à l'enquête peut être téléchargé), dès l'ouverture de l'enquête, au Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.



✓ *Le public (R.123-13)*

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place. En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11. Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions seront consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais. Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

***e) Durée de l'enquête (L.123-9 et L.123-14)***

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale (elle peut être réduite à 15 jours pour les projets ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale).

Par décision motivée, le Commissaire-Enquêteur (ou la commission d'enquête) peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours (en cas de réunion publique notamment). Cette décision est portée à connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le Préfet compétent pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le Commissaire-Enquêteur ou le Président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme. À l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications à apporter dans les conditions définies à l'article L.123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

***f) Clôture de l'enquête***

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui.

**Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.**

**Le responsable du projet**, plan ou programme dispose **d'un délai de quinze jours** pour produire ses observations.

**Le Commissaire-Enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.** Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du Commissaire-Enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le « Préfet » adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions est également adressé à la Mairie de chaque commune où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la Préfecture de chaque département concerné pour y être tenue à la disposition du public pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce rapport est également mis en ligne sur le site Internet où a été publié l'avis et le tient à la disposition du public pendant 1 an.

#### **V.4 - PHASE DE DECISION**

*Articles R.181-39 à R.181-44*

Dans un délai de quinze jours après réception du rapport d'enquête publique, le Préfet transmet pour information la note de présentation non technique et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et du Site (CDNPS) pour les carrières, ou au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans les autres cas (CODERST).

**Le projet d'arrêté** statuant sur la demande d'autorisation environnementale **est communiqué** par le Préfet **au pétitionnaire qui dispose de quinze jours** pour présenter ces observations éventuelles par écrit.

Le Préfet statue par arrêté d'autorisation environnementale sur la demande dans les deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête (R.123-21) ; délai pouvant être prolongé d'un mois lorsque l'avis de la CDNPS ou du CODERST est sollicité. Ce délai peut être prolongé une fois avec l'accord du pétitionnaire.

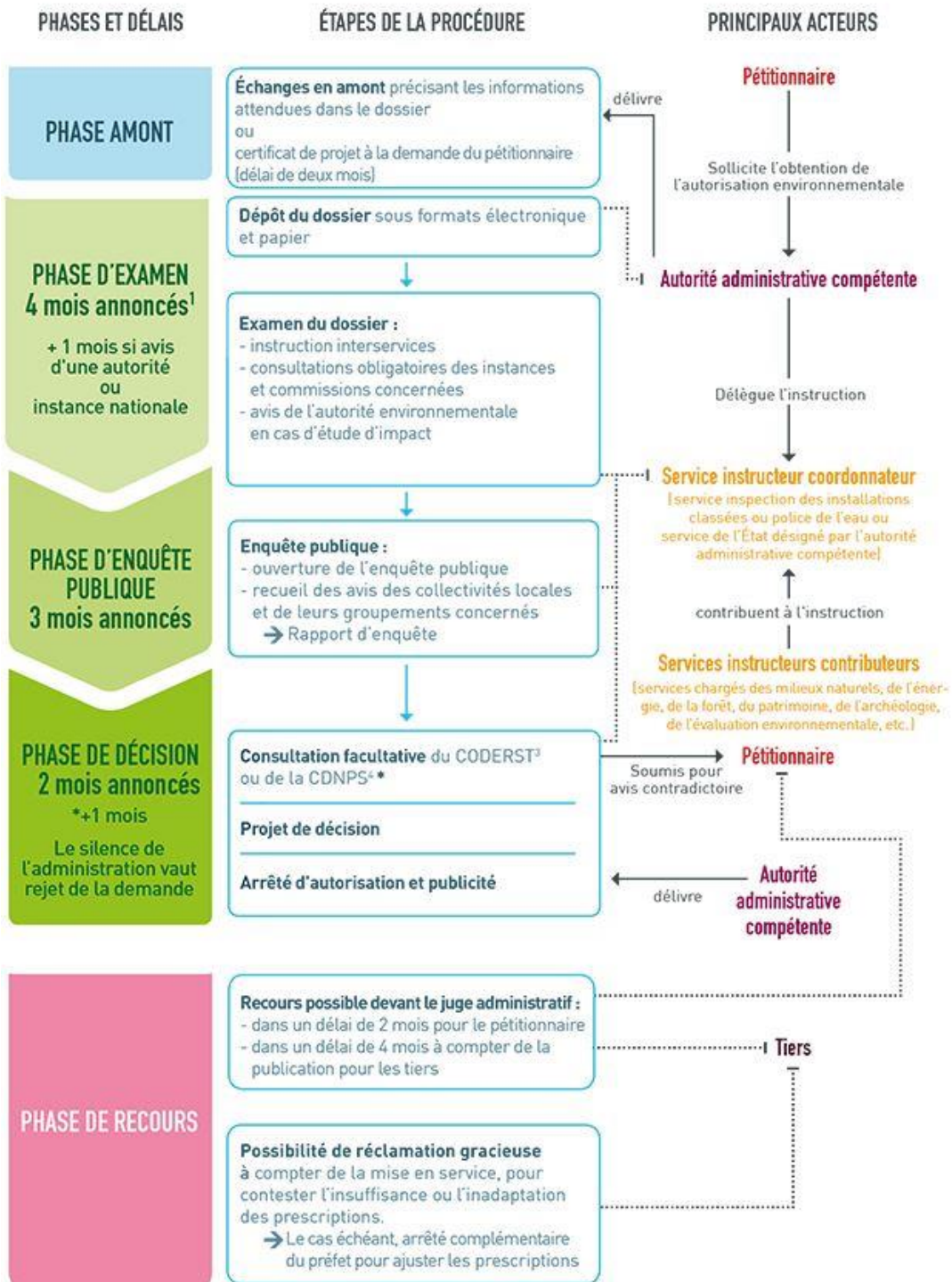
Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R.181.41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R.181-38,
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.



## ANNEXES

- Délibération de la commune du 08/09/2016 sur la modification du PLU (1 page).
- Délibération de la Communauté de Communes 4B Sud Charente, du 27 juin 2019 relative à la déclaration de projet pour l'extension de la carrière de BROSSAC (4 pages) – **PJ n°69.**
- Courrier du 20 juillet 2015 de la DAE sur la traversée de la RD 195 par une bande transporteuse aérienne (2 pages).



AR PREFECTURE

016-211600663-20160908-2016\_38-DE  
Reçu le 14/09/2016

Mairie de BROSSAC

(Charente)

Tél. : 05.45.98.70.14 – fax : 05.45.98.78.34

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BROSSAC  
SEANCE du 08 septembre 2016**

L'an deux mil seize et le 08 septembre à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de *la Commune de Brossac*

Dûment convoqué, s'est réuni en *session ordinaire*

A la mairie, sous la présidence *de D. MAUDET, maire*

Date de convocation et d'affichage : 06 septembre 2016

Nombre de membres afférents au conseil municipal et en exercice : **12**

Nombre de membres présents : **8**

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 1

**Étaient présents** : D. MAUDET, A. SOULARD, J. ROUSSELIERE, J. LARGEAU, JP CHARBONNIER, J. ACQUAIRE, JL POLY, JC SICAUD

**Pouvoirs** : F. DURAND à JL POLY

**Secrétaire de séance** : Annick SOULARD

**Délibération N° 2016-38 : Modification du PLU**

Monsieur le Maire, suite à la demande de la société Garandeau, propose au Conseil Municipal de mettre en compatibilité avec l'exploitation de carrière les parcelles F 371 Bois de la Frete et La Grande Vigne, pour une contenance d'1 ha87a, F 439 Propriété de Chez Chaput, pour une contenance d'1ha88a60ca, F 440 Propriété de Chez Chaput, pour 6ha25a60ca, ZX 8 Chez Chaput pour 3ha01a70ca, ZX 9 Chez Chaput pour 1ha93a60ca, pour une contenance globale de 14ha96a50ca.

Seule la parcelle F371 dispose actuellement d'un zonage PLU compatible avec l'exploitation de carrière (secteur carrière Nc). Les autres parcelles sont classées en zone naturelle N avec une servitude d'espace boisé classé (EBC) : leur intégration au projet nécessiterait donc une modification de leur zonage actuel au PLU et la levée de l'EBC.

D'autre part, afin d'éviter le transport par la route du sable extrait à Brossac en vue de son traitement sur l'installation située à Passirac (à 500 mètres à vol d'oiseau de la zone d'extraction), il est envisagé la mise en œuvre d'un convoyeur à bande terrestre. Cette installation permettrait d'éviter la circulation de camions additionnels sur la RD 195 et ses conséquences associées. L'inclusion d'un tel équipement dans le projet nécessiterait également une mise en compatibilité du PLU sur son tracé.

Les frais de procédure seront entièrement à la charge de la société Garandeau.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal demande à la Communauté de Communes des 4B d'effectuer les démarches pour la procédure de déclaration de projet, dans l'intérêt général des activités économiques.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**

- **ACCEPTE** les transferts ci-dessus à l'unanimité.

Le Maire  
D. MAUDET





REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Communauté de Communes  
4B Sud-Charente  
Le Vivier - 16360 TOUVERAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 27 JUIN 2019

DATE DE CONVOCATION : 21 juin 2019

N°2019-04-13

Conseillers en exercice : 62  
Conseillers titulaires et suppléants présents : 43  
Conseillers votants : 44

Dont pouvoirs : 9

Pour : 45  
Contre : 0  
Abstention : 0

L'an 2019 et le 27 JUIN à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session au nombre prescrit par la loi, sur la commune de Brossac, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT, Président.

Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Mme Maryse BOUCHER PILARD remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Etaient présents votants :

**ANGEDUC** : Mme IDIER Chantal - **BAIGNES** : M. Pierre BAUDET, Mme BOUCHER-PILARD Maryse, - **BARBEZIEUX** : M. MEURAILLON André, M. RENAUDIN Vincent, M. CHAUVIN Thierry, M. DELATTE Benoît, Mme SWISTECK Florence, Mme DELPECH DE MONTGOLFIER Anne - **BARRET** : M. PROVOST Jean-Jacques - **BECHERESSE** : MAURICE Jacky - **BERNEUIL** : M. ARSICAUD Jean-Marie - **BROSSAC** : M. MAUDET Didier - **CHALLIGNAC** : M. TUTARD Christophe - **CHAMPAGNE-VIGNY** : M. SAUMON Gérard - **CHANTILLAC** : M. MARRAUD Jean-Luc - **CHILLAC** : Mme GOUFFRANT Marie-Hélène - **COTEAUX-DU-BLANZACAIS** : Mme GRENOT Marie-Pierre - **GUIMPS** : M. RAVAIL Pierre - **LACHAISE** : M. BONNAUD Pascal - **LADIVILLE** : M. CHABOT Jacques - **LAGARDE SUR LE NE** : M. DESMORTIER Joël - **MONTMERAC** : M. BERGEON Frédéric, M. MOUCHEBOEUF Michel - **ORIOLES** : Mme LAGARDE Isabelle - **PASSIRAC** : M. de CASTELBAJAC Dominique - **PERIGNAC** : M. MONTENON Thierry - **SAINT-AULAIS** : M. HUNEAU Patrick - **SAINT-BONNET** : M. GERVAIS Philippe - **SAINT-FELIX** : Mme AUBRIT Marie-Claire - **SAINT-MEDARD DE BARBEZIEUX** : Mme MONNEREAU Françoise - **SAINTE-SOULINE** : M. GOHIN Christian - **VAL DES VIGNES** : M. MONNET Lionel - M. BARBOT Jean-Pierre - **VIGNOLLES** : M. BOBE Patrick.

Pouvoirs :

Mme AUTHIER FORT Claire (Barbezieux) a donné pouvoir à M. DELATTE Benoît (Barbezieux) - Mme GARD Patricia (Barbezieux) a donné pouvoir à M. MEURAILLON André (Barbezieux) - M. BUZARD Laurent (Barbezieux) a donné pouvoir à Mme DELPECH DE MONTGOLFIER Anne (Barbezieux) - Mme LELIEVRE Dominique (Barbezieux) a donné pouvoir à M. CHAUVIN Thierry - M. DELETOILE Gérard (Baignes) a donné pouvoir à Mme BOUCHER PILARD Maryse (Baignes) - M. MAUGET Bernard (Coteaux-du-Blanzacais) a donné pouvoir à Mme GRENOT Marie-Pierre (Coteaux-du-Blanzacais) - M. DEAU Loïc (Reignac) a donné pouvoir à M. CHABOT Jacques (Ladiville) - M. CHATELLIER Dominique (Barret) a donné pouvoir à M. PROVOST Jean-Jacques (Barret) - M. MASSE Bernard (Etriac) a donné pouvoir à M. DE CASTELBAJAC Dominique (Passirac)

# CHARENTE

LE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE  
L'EDUCATION**

Agence départementale de MONTMOREAU

**Bureaux :**

Rue de la Tude  
BP 10002  
16190 MONTMOREAU SAINT-CYBARD  
Téléphone : 05 16 09 50 34  
Télécopie : 05 45 25 30 16

Madame Juliette CHAUVIERE  
CDMR  
Champblanc  
CS 60022 Cherves-Richemont  
16121 COGNAC Cedex

Montmoreau, le 20 juillet 2015

Affaire suivie par : Claude LIEUTAUD  
Ligne directe : 05 16 09 65 61

Madame,

Par courrier du 01/07/2015 vous sollicitez auprès du Département de la Charente l'autorisation de franchir la route départementale 195 (RD 195) avec un convoyeur aérien au lieu dit « Chez Verdier » sur la commune de Brossac.

Cet ouvrage permettrait à la société CDMR d'acheminer ses matériaux de la sablière de Brossac vers son installation de traitement de Passirac.

Cette proposition technique découle de diverses contraintes telles que la situation du projet en zone Natura 2000, la présence d'un espace boisé classé et de la nappe phréatique à faible profondeur interdisant la possibilité d'un franchissement souterrain de la RD 195.

Ce projet permettrait de ne pas utiliser la RD 195 pour le transport des matériaux ce qui représenterait un avantage évident en terme de sécurité et d'exploitation de la route départementale.

D'autre part les conditions techniques évoquées lors de précédents contacts avec les services du Conseil Départemental ont été intégrées au projet, à savoir :

- Hauteur libre sous l'ouvrage minimale à 5 m.
- Absence d'obstacles latéraux sur une distance minimale de 7 m des bords de chaussée de la route départementale.

- Présence d'un capotage sur le transporteur au droit de la route garantissant une étanchéité parfaite contre la chute de matériaux.

Ainsi, en qualité de gestionnaire du domaine public routier, je vous transmets l'avis favorable des services du Conseil Départemental sur le projet de franchissement aérien de la RD 195 que vous avez présenté, sous réserve du respect des conditions techniques évoquées précédemment.

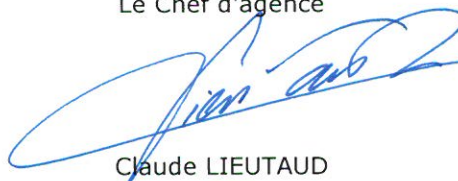
Cet avis ne porte néanmoins que sur la compétence routière du Département. Le dossier administratif de demande d'autorisation de construction qui suivra devra porter quant à lui sur l'ensemble des aspects réglementaires.

En dernier lieu, j'attire votre attention sur la nécessité de garantir dans le temps l'étanchéité du système de capotage qui conditionne cette autorisation.

Je reste à votre disposition pour toute précision.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil général et par délégation  
Le Chef d'agence



Claude LIEUTAUD

Etaient présents sans droit de vote :

M. GIRARD Guy (Angeduc) - Mme IMBERT Pascale (Berneuil) – Mme SOULARD Annick (Brossac) – Mme Garneau Janine (Chillac) – M. BLUTEAU Jacky (Lachaise) – M. PETIT Bernard (Oriolles) - M ROBIN Eric (St Bonnet) - M. FAURE Jean-Marie (Sainte-Soulaine).

Etaient excusés :

M. DELETOILE Gérard (Baignes) – Mme LELIEVRE Dominique (Barbezieux), Mme GARD Patricia (Barbezieux), Mme AUTHIER-FORT Claire (Barbezieux)- M. CHATELLIER Dominique (Barret) – M ELION Jean-Pierre (M. Brie sous Barbezieux), CHAPUZET Jean-Paul (Brie sous Barbezieux), M. MAUGET Bernard (Coteaux-du-Blanzacais), M. DEAU Loïc (Reignac) – M. NAU Jean-Louis (Salles de Barbezieux) – M. DECELLE Guy (Val des Vignes) – M. VERGNON Philippe (Val des Vignes), M. LE FLOCH Gilles (Vignolles).

---

**N°13 - Objet : Prescription de la déclaration de projet d'extension de carrières sur la commune de Brossac portant mise en compatibilité de son PLU**

**Rapporteur :** Monsieur le Vice-Président en charge de l'urbanisme et du logement

Vu les articles L.300-6 du Code de l'urbanisme portant sur la déclaration de projet et L.153-54 à L.153-59 du même Code sur les conditions régissant cette procédure ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant modification des statuts et compétences de la Communauté de communes des 4B Sud-Charente et lui transférant la compétence en matière de planification urbaine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brossac approuvé le 8 février 2008 ;

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se prononcer après enquête publique, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

La société CDMR, filiale du groupe Garandeau est spécialisée dans l'exploitation de carrières et la production de granulats destinés à tous les usages (granulat calcaires et éruptifs, sables et graviers). Elle exploite 12 carrières en Charente et en Charente-Maritime dont 3 sablières sur le territoire de la CdC des 4B : Guizengeard, Passirac et Brossac.

Afin de pérenniser son exploitation, la société a élaboré un projet de renouvellement et d'extension du périmètre de l'autorisation actuelle de la carrière de Brossac et souhaite implanter un convoyeur à bande terrestre entre la carrière de Brossac et l'installation de traitement de Passirac. Pour ce faire, elle a acquis la maîtrise foncière de 22 ha de terrains à proximité immédiate de son exploitation actuelle.

Il convient de modifier en partie le zonage du règlement du PLU de Brossac du fait de l'impact potentiel du projet sur des parcelles qui sont actuellement des espaces boisés classés et des zones Natura 2000. En effet, ce zonage n'est pas compatible avec l'exploitation d'une carrière.

Le règlement écrit du PLU doit être adapté au regard des caractéristiques de l'extension de carrière à envisager et de l'implantation d'un convoyeur à bande terrestre.



Ce projet, au regard de ses répercussions en matière de maintien de l'activité économique et d'emplois locaux mais aussi en matière environnementale par la mise en œuvre d'un convoyeur, présente un caractère d'intérêt général pour la Communauté de communes des 4B Sud-Charente.

Cette mise en compatibilité, étant soumise à évaluation environnementale, entre dans le champ d'application du droit d'initiative de l'article L.121-17-1 du code de l'environnement. Dans un délai de 4 mois suivant une déclaration d'intention, le public peut réclamer l'organisation d'une concertation préalable sur un projet. La présente prescription de la mise en compatibilité est donc accompagnée de la déclaration d'intention.

Conformément à l'article L.121-18 I du code de l'environnement, la déclaration d'intention comprend les éléments suivants :

1- La motivation et la raison d'être du projet

L'entreprise CDMR, filiale du groupe Garandeau, a réalisé une campagne de sondages, en 2015, pour confirmer le potentiel exploitable des terrains situés autour de la carrière existante. L'extension de la carrière permettra de maintenir et pérenniser cette activité et les 15 à 20 emplois qui travaillent au sein des 3 sites présents en Sud-Charente. Ce projet présente donc un intérêt général pour la Communauté de communes des 4B Sud-Charente.

2- La liste des communes que le projet risque d'affecter

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Brossac s'inscrit sur cette commune et sur la commune limitrophe de Passirac par le biais de l'installation d'un convoyeur qui acheminera les matériaux jusqu'à l'installation de traitement de Passirac.

3- Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

L'exploitation de la carrière de la commune de Brossac induit de nombreux trajets entre le site-même de la carrière et le centre de traitement des matériaux situé sur la commune de Passirac. Cela contribue à endommager la voie routière et à consommer davantage de ressources fossiles via le transport du sable. A l'heure actuelle, cela représente environ 40 rotations par jour, à raison de 1,4km par rotation, soit 56 km par jour et 20 400 à l'année.

4- Une mention des solutions alternatives envisagées

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière prévoit la mise en place d'un convoyeur à bande pour l'acheminement du sable jusqu'à l'installation de traitement située à Passirac. Il n'entraînera pas d'émission de gaz d'échappement puisqu'il est électrique. De plus, cela réduira les pollutions visuelles et olfactives rattachées à la propagation des poussières due à l'activité de transport. Un des inconvénients reste le passage envisagé au-dessus de la RD n°195 qui aura un impact visuel.

**Où cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Prescrit la déclaration de projet de renouvellement et d'extension de carrière emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brossac ;
- précise que, conformément aux dispositions des articles R153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente et en Mairie de Brossac ainsi que d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département ;

- précise que cette prescription vaut déclaration d'intention au sens du Code de l'environnement afin de permettre la mise en œuvre du droit d'initiative prévu par le même Code ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication*

Certifié exécutoire par le Président  
Reçu en Sous-Préfecture le : ..... **28 JUIN 2019** .....  
Publié ou notifié le : ..... **28 JUIN 2019** .....  
Touvérac, le ..... **28 JUIN 2019** .....

Pour extrait conforme,  
Touvérac, le 28 juin 2019  
le Président,  
Jacques CHABOT.



